

**Carrière de La Vallée
Commune de SAINT LEGER DE RÔTES (27)**



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Article R181 du Code de l'Environnement

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R166-mars20

BOUHOURS ET CIE

15, route de St Léger

27300 SAINT LEGER DE ROTES

Tel : 02.32.43.25.87/Fax : 02.32.44.97.67

Portable 06.08.41.23.69 / 06.85.12.28.30 mail : pierre.bouhours@wanadoo.fr

SOMMAIRE DU DOSSIER

PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET

1. Contexte et historique
2. Présentation succincte du projet
3. Lettre au Préfet et CERFA
4. Cadre réglementaire et consultations

PARTIE 2 : DEMANDE

Article R181-13 du Code de l'Environnement

5. Identification du demandeur
6. Localisation de l'activité
7. Attestation de propriété
8. Description de l'activité, comprenant :
 - Nature et volume de l'activité,
 - Procédés de fabrication,
 - Nomenclature applicable,
 - Moyens de suivi et de surveillance,
 - Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident,
 - Conditions de remise en état,
 - Nature, volume et origine des eaux utilisées,
9. Notice d'incidence
10. Décision d'examen au cas par cas
11. Eléments graphiques
12. Note de présentation non technique

PARTIE 3 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE

Article R181-15-2 du Code de l'Environnement

13. Procédés de fabrication
14. Capacités techniques et financières
15. Etat de pollution des sols
16. Garanties financières
17. Plan d'ensemble au 1/200 réduit au 1/1000
18. Etude de dangers
19. Avis du propriétaire et du maire sur le projet de remise en état
20. Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (le cas échéant, si PLU en phase de révision ou modification)
21. Plan de gestion des déchets d'extraction
22. Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement (rubriques ICPE 2515)

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET	8
1. Contexte et historique	9
1.1. Historique et intérêt de l'exploitation de la marne	9
1.2. L'autorisation actuelle	13
1.3. Objet de la demande	14
2. Présentation succincte du projet	15
3. Lettre au Préfet et CERFA	17
4. Cadre réglementaire et consultations	44
4.1. Autorisation environnementale	44
4.1.1. Procédure réglementaire	45
4.1.2. Consultation du public : enquête publique	48
4.2. Code de l'Environnement	50
4.2.1. Cadre général des ICPE	50
4.2.2. Rubriques ICPE applicables au projet	51
4.2.3. Loi sur l'eau – rubriques IOTA	55
4.2.4. Espèces protégées	56
4.2.5. Natura 2000	56
4.3. Code Forestier	57
4.4. Code de l'Urbanisme	58
4.4.1. Permis de construire	58
4.4.2. Document d'urbanisme	58
4.4.3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	58
4.5. Autres réglementations potentiellement applicables	60
4.5.1. Arrêté ministériel du 22 septembre 1994	60
4.5.2. Arrêté du 23/01/97	60
4.5.3. Patrimoine	61
4.5.3.1. Conservation des sites	61
4.5.3.2. Conservation des monuments	61
4.5.3.3. Inventaire des vestiges archéologiques	63
4.5.3.4. Archéologie préventive	64
4.5.4. Compatibilité avec les plans, schémas et programme d'orientation nationale, régionale et départementale	66
4.5.4.1. Liste des plans, schémas et programmes	66
4.5.4.2. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie	73
4.5.4.3. Schéma Régional des Carrières de Normandie	75
4.5.4.4. Schéma Départemental des Carrières de l'Eure	76
PARTIE 2 : DEMANDE	79
5. Identification du demandeur	80
6. Localisation de l'activité	82
6.1. Repères cartographiques et découpage administratif	82
6.2. Repérage parcellaire	87
6.2.1. Périmètre actuel	87
6.2.2. Périmètre sollicité	87
7. Attestation de propriété	88
8. Description de l'activité	92
8.1. Nature et volume de l'activité	92
8.1.1. Le site actuel	92
8.1.1.1. Contexte environnemental	92
8.1.1.2. Description du site	93
8.1.2. Les extractions	96

8.1.2.1.	Le gisement exploité	96
8.1.2.2.	Modalités d'extraction	99
8.1.2.3.	Cote de fond de fouille	99
8.1.2.4.	Volume sollicité des extractions	99
8.1.2.5.	Durée des extractions	100
8.1.2.6.	Gestion des terres végétales et terres de découvertes	100
8.1.3.	Les remblaiements	101
8.1.3.1.	Les stériles	101
8.1.3.2.	Les matériaux inertes extérieurs	101
8.1.3.3.	Synthèse des remblaiements	103
8.1.4.	Le phasage d'exploitation	104
8.2.	Modalités d'exécution et de fonctionnement	111
8.2.1.	Moyens humains	111
8.2.2.	Installations annexes	111
8.2.3.	Descriptif des installations de traitement	111
8.2.4.	Descriptif des engins	111
8.2.5.	Horaires de fonctionnement	112
8.3.	Nomenclature applicable	113
8.4.	Moyens de suivi et de surveillance	113
8.5.	Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident	114
8.6.	Conditions de remise en état	115
8.7.	Nature, volume et origine des eaux utilisées	118
9.	Notice d'incidence	119
9.1.	Description du projet	119
9.1.1.	Description et localisation du projet	119
9.1.2.	description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet	121
9.2.	Etat initial, incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement	122
9.2.1.	Environnement humain	122
9.2.2.	Paysage	123
9.2.3.	Faune-flore	124
9.2.4.	Eaux superficielles et souterraines	125
9.3.	Description des conditions de remise en état du site après exploitation	126
9.4.	Résumé non technique	127
9.5.	Evaluation des incidences sur la gestion de la ressource en eau	128
9.6.	Evaluation des incidences Natura 2000	129
10.	Décision d'étude au cas par cas	133
10.1.1.	Projets soumis à évaluation environnementale	133
11.	Eléments graphiques	138
12.	Note de présentation non technique	142
PARTIE 3 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE		143
13.	Procédés de fabrication	144
13.1.	Descriptif des installations	144
13.1.1.	Les marnes	144
13.1.2.	Les silex	144
13.2.	Descriptif des matières utilisées	144
13.3.	Descriptif des matériaux produits	145
14.	Capacités techniques et financières	153
14.1.	Capacités techniques	153
14.2.	Capacités financières	158
14.3.	Synthèse des capacités techniques et financières	159
15.	Etat de pollution des sols	162

16. Garanties financières	163
16.1. Principes	163
16.1.1. Références réglementaires	163
16.1.2. Objectifs	163
16.1.3. Modalités de calcul	163
16.2. Calcul du montant des garanties financières	164
17. Plan d'ensemble	178
18. Etude de dangers	179
19. Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état	180
20. Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (le cas échéant, si PLU en phase de révision ou modification)	183
21. Plan de gestion des déchets d'extraction	186
22. Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation (rubrique ICPE 2515)	187

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 : Vues aériennes sur le site en 1970 et en 2015	9
Fig. 2 : Article « Made in 27 - 57 entreprises innovantes dans l’Eure »	10
Fig. 3 : Besoins nutritifs des plantes (Source : UNIFA)	11
Fig. 4 : Photographies des sites anciennement exploités au Sud de la carrière de la Vallée : restitution agricole	12
Fig. 5 : Photographies des sites anciennement exploités au Sud de la carrière de la Vallée : restitution en espace naturel	12
Fig. 6 : Extrait du volet faune-flore de la notice d’incidence (Execo Environnement)	12
Fig. 7 : Tableau de synthèse – chiffres clés	15
Fig. 8 : Plan de présentation	16
Fig. 9 : Procédure réglementaire de demande d’autorisation environnementale (Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)	47
Fig. 10 : Extrait de l’AP du 24 janvier 2020 relatif aux rubriques ICPE anciennement autorisées	51
Fig. 11 : Rubriques ICPE applicables au projet	51
Fig. 12 : Rubriques ICPE applicables au site (non classé)	52
Fig. 13 : Plan des communes du rayon d’affichage	54
Fig. 14 : Rubriques IOTA applicables au projet	55
Fig. 15 : Localisation des monuments et sites autour du projet	62
Fig. 16 : Localisation des vestiges archéologiques à proximité de la carrière de la Vallée	63
Fig. 17 : Carte des surfaces soumises à l’Archéologie Préventive	65
Fig. 18 : Extraits du PRPGD Normandie : Synthèse des gisements produits en 2015 selon l’origine des déchets	73
Fig. 19 : Extraits du PRPGD Normandie : Tableaux de composition des déchets issus du BTP en 2015	74
Fig. 20 : Extrait K Bis	81
Fig. 21 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/250 000	83
Fig. 22 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/25000	84
Fig. 23 : Vue aérienne sur la carrière	85
Fig. 24 : Plan parcellaire de la carrière	86
Fig. 25 : Extrait de l’AP du 20 mars 2000 relatif à l’ancienne délimitation de la carrière	87
Fig. 26 : Liste des parcelles sollicitées	87
Fig. 27 : Maîtrise foncière des parcelles sollicitées	88
Fig. 28 : Matrices cadastrales B53	89
Fig. 29 : Matrices cadastrales B123	90
Fig. 30 : Attestation d’autorisation d’exploiter du propriétaire	91
Fig. 31 : Diagramme 3D du contexte environnemental	92
Fig. 32 : Plan du site actuel	94
Fig. 33 : Vue A : Zone actuellement exploitée	95
Fig. 34 : Vue B : Installation de criblage	95
Fig. 35 : Vue C : Terrains non exploités au Sud	95
Fig. 36 : Vue D : Terrains d’extension Nord	95
Fig. 37 : Coupe de principe de l’exploitation de la carrière de la Vallée	97
Fig. 38 : Contexte géologique	98
Fig. 39 : Plan de phasage prévisionnel Phase 1 (0-5 ans)	105
Fig. 40 : Plan de phasage prévisionnel Phase 2 (5-10 ans)	106
Fig. 41 : Plan de phasage prévisionnel Phase 3 (10-15 ans)	107
Fig. 42 : Plan de phasage prévisionnel Phase 4 (15-20 ans)	108
Fig. 43 : Plan de phasage prévisionnel Phase 5 (20-25 ans)	109
Fig. 44 : Plan de phasage prévisionnel Phase 6 (25-30 ans)	110
Fig. 45 : Vue sur des terrains ayant été exploités et restitués à un usage agricole	115
Fig. 46 : Plan de remise en état	117

Fig. 47 : Nature et volume des eaux utilisées	118
Fig. 48 : Plan de présentation	120
Fig. 49 : Tableau de synthèse – chiffres clés	121
Fig. 50 : Rubriques IOTA applicables au projet	128
Fig. 51 : Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du projet d'extension de la carrière de la Vallée	137
Fig. 52 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/25000	139
Fig. 54 : Vue aérienne sur la carrière	140
Fig. 55 : Plan parcellaire de la carrière	141
Fig. 56 : Vue sur la cribleuse et le hangar de stockage et séchage des marnes	144
Fig. 57 : Fiches techniques des installations mobiles à mettre en place	152
Fig. 58 : Présentation des activités de la société Bouhours et Cie	154
Fig. 59 : Récapitulatif du montant actualisé des garanties financières	159
Fig. 60 : Lettre d'honorabilité	160
Fig. 61 : Document comptable des trois dernières années pour la société Bouhours et Cie	161
Fig. 62 : Récapitulatif du montant actualisé des garanties financières	165
Fig. 63 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 1	166
Fig. 64 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 1	167
Fig. 65 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 2	168
Fig. 66 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 2	169
Fig. 67 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 3	170
Fig. 68 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 3	171
Fig. 69 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 4	172
Fig. 70 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 4	173
Fig. 71 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 5	174
Fig. 72 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 5	175
Fig. 73 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 6	176
Fig. 74 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 6	177
Fig. 75 : Avis d'enquête publique	183
Fig. 76 : Extrait du règlement du projet de PLU – Zone Nc	184
Fig. 77 : Règlement graphique du projet de PLU	185

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Arrêtés Préfectoraux actuels du site	207
---	-----

PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

1.1. HISTORIQUE ET INTERET DE L'EXPLOITATION DE LA MARNE

Le secteur de la Vallée à Saint-Léger-de-Rôtes (27) est exploité depuis plusieurs décennies pour l'extraction et la commercialisation de marnes.

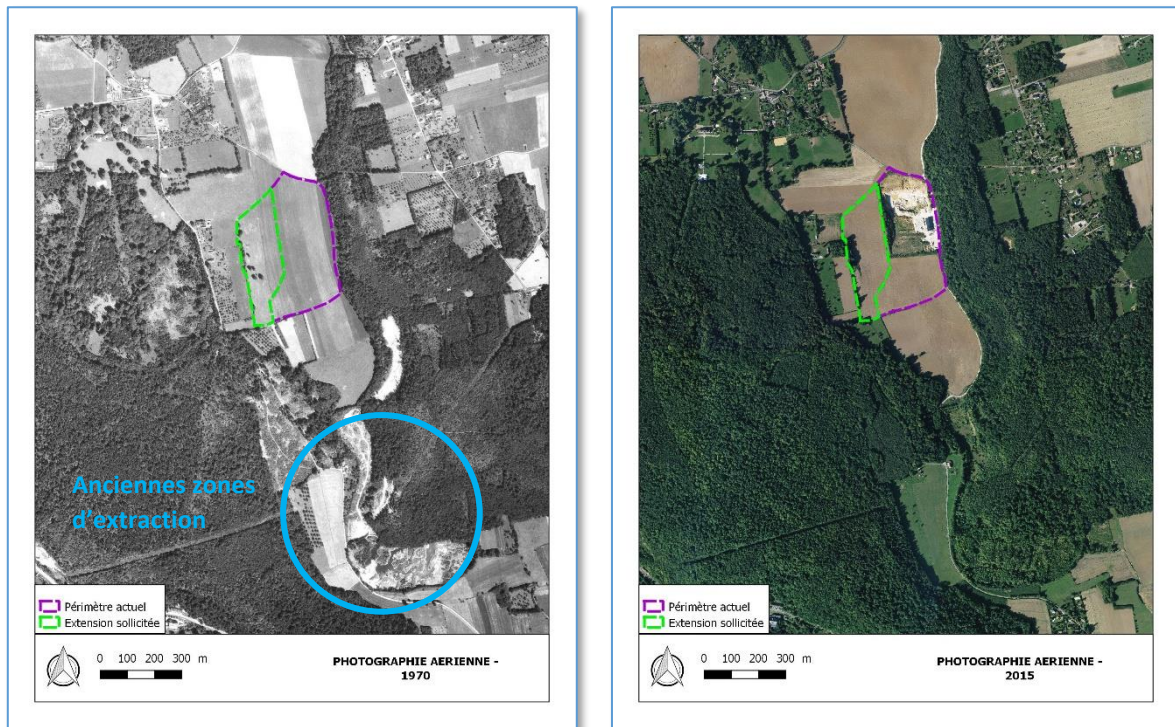


Fig. 1 : Vues aériennes sur le site en 1970 et en 2015

La Marne répond à une multitude de problématiques environnementales ayant un impact direct sur la santé globale de la planète et du vivant :

- La résistance des sols à érosion,
- La fertilité des sols et la prolifération des lombrics,
- La minéralisation des sols et le stockage du carbone,
- Le développement et la santé des plantes.

Cette matière est également utilisée dans de nombreux domaines : l'alimentation, l'hygiène (dentifrice) et l'environnement (traitement des polluants comme dans les stations d'épuration).

Aujourd'hui en agriculture cette pratique est tellement ancienne et banale que l'on a oublié ses bienfaits. Elle est le B A BA de l'écologie.

L'article joint en page suivante explicite les bienfaits de l'usage de la marne.

Publi-reportage

Carrières de Bernay

Saint-Léger-de-Rôtes



Carbonate de calcium 100% naturel

Combattre l'acidité des sols avec le marnage un métier vieux comme le monde

L'activité de marnage est peu connue. C'est pourtant un métier vieux comme le monde. Elle est essentielle à la santé et l'environnement de tous. Elle est donc d'intérêt public.

La marne nom scientifique, carbonate de calcium, est utilisée tous les jours dans notre vie quotidienne, à commencer le matin avec nos dentifrices, les produits d'hygiène de la peau (crème de jour), les cosmétiques (fond de teint) mais également les compléments alimentaires. Le carbonate de calcium est ajouté dans de nombreux produits d'utili-

sation courante sans être un ingrédient actif.

Le carbonate de calcium est aussi utilisé pour l'environnement, plus exactement pour traiter les eaux usées des villes et des industries afin de stabiliser les matériaux pour les rendre non polluants.

Les agriculteurs épandent de la marne afin :

- de réduire l'acidité des sols (en partie due aux pluies).
- d'augmenter la vie biologique des sols (biodiversité et donc plus de vers de terre et de micro-organisme).

- de permettre au sol de capter les éléments fertilisants comme l'azote, phosphore, potasse, oligo (ces derniers proviennent de la dégradation de la matière organique).
- les sols ayant retenus ces éléments, les plantes sont plus résistantes aux maladies et aux parasites... Et notre alimentation en sera plus riche en minéraux et oligo-éléments.

L'écologie doit communiquer sur la chimie naturelle afin d'améliorer la biodiversité.




Morceau de marne brute



CARRIÈRES DE BERNAY

📍 27300 Saint-Léger-de-Rôtes

☎ 02 32 43 25 87



Saint-Léger-de-Rôtes

Fig. 2 : Article « Made in 27 - 57 entreprises innovantes dans l'Eure »

Concernant la nutrition minérale des végétaux, qui constitue via l'épandage de marne sur les terrains cultivés le principal débouché de la carrière de la Vallée, le site de l'UNIFA (Union des industries de la fertilisation) illustre ainsi les besoins nutritifs des plantes.

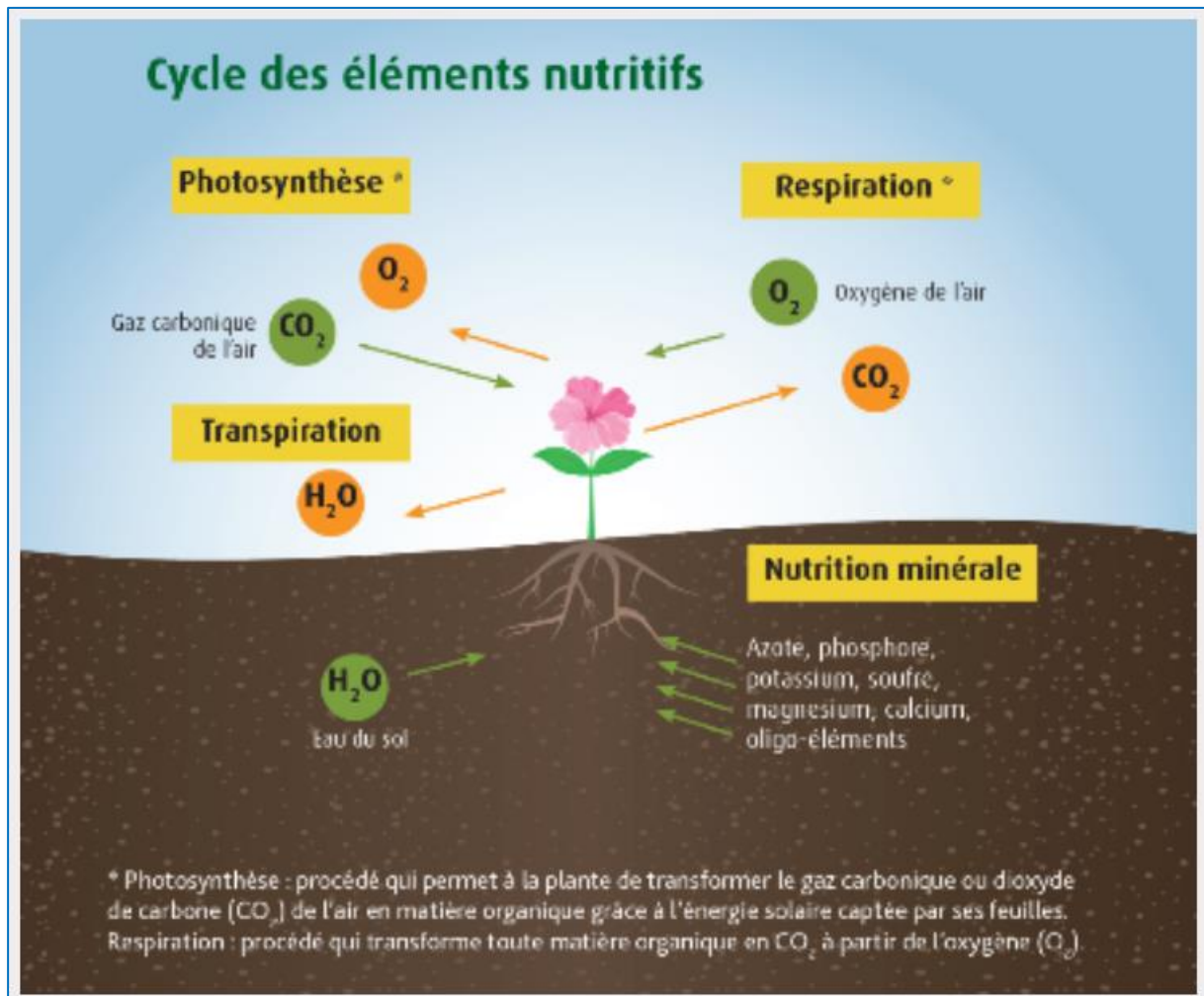


Fig. 3 : Besoins nutritifs des plantes (Source : UNIFA)

Complémentaires des engrais, les amendements améliorent l'activité biologique du sol et son état physique (structure, aération), et chimique (correction de l'acidité, réserves nutritives).

Les amendements minéraux corrigent l'acidité du sol pour créer un milieu propice à l'activité biologique et à la croissance des plantes : elles peuvent ainsi mieux absorber les éléments nutritifs.

Les amendements minéraux les plus utilisés sont : la chaux (pour augmenter le pH d'un sol trop acide) et le sulfate de fer (pour acidifier un sol trop basique). On trouve aussi l'argile, la cendre de bois, le gypse, la marne, le sable...

Principalement d'origine végétale, les amendements organiques sont utilisés pour améliorer la structure du sol et nourrir les microorganismes du sol. Ils contribuent à l'entretien du stock de matière organique ou humus du sol. Les principaux amendements organiques sont les composts végétaux et les fumiers de différents élevages.

Remarque :

A noter que la société Bouhours et Cie a exploité successivement plusieurs carrières situées au Sud du site actuel et visibles sur la photographie aérienne de 1970.

Leur exploitation est aujourd'hui arrêtée, et les sites ont été remis en état, avec un retour à usage agricole ou à des espaces naturels de haut intérêt écologique, favorisé par la présence du calcaire.



Fig. 4 : Photographies des sites anciennement exploités au Sud de la carrière de la Vallée : restitution agricole



Fig. 5 : Photographies des sites anciennement exploités au Sud de la carrière de la Vallée : restitution en espace naturel

La renaturation de certaines zones d'extraction a généré des espaces de haut intérêt écologique, ayant notamment pu être intégré au réseau des ZNIEFF de type I, comme l'explique Execo dans le volet faune-flore de la notice d'incidence (cf. paragraphe 9.2.3) :

A 600m au Sud du site se trouve une ZNIEFF de type I : **LES BOIS DE LA CÔTE BRÛLÉE, DE L'ECOUCHERIE ET LA CARRIÈRE DES CHAMPEAUX (230009176)**
 La zone comprend trois grands types de milieux en bordure de la vallée de la Charentonne : une ancienne carrière à ciel ouvert qui est actuellement asséchée ; une forêt acidiphile de pente, des cultures et des pâtures mésophiles. La carrière souterraine héberge au moins 10 espèces de Chiroptères dont plusieurs espèces déterminantes. Il s'agit d'un des 4 principaux sites d'hibernation connus dans le bassin de la Risle pour les espèces troglodytes, d'un site de transit et d'un site de repos nocturne.
 Des espèces végétales déterminantes se trouvent dans la forêt de pente acidiphile (la fétuque hétérophylle (*Festuca heterophylla*, PC)), et dans l'ancienne carrière à ciel ouvert (la céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium* AR), la mélitte à feuilles de mélisse (*Melittis melissophyllum*, PC), l'ophioglosse commune (*Ophioglossum vulgatum* RR et protégée régionale)).

Fig. 6 : Extrait du volet faune-flore de la notice d'incidence (Execo Environnement)

1.2.L'AUTORISATION ACTUELLE

La Société Bouhours et Cie exploite le site de la carrière de la Vallée, autorisée initialement par Arrêté Préfectoral en date du 20 mars 2000 pour :

- Une production moyenne de 38 000 tonnes/an (34 300 t/an de marnes et 3 700 t/an de silex),
- Une production maximale de 71 200 tonnes/an (52 000 t/an de marnes et 19 200 t/an de silex),
- Une puissance des installations de traitement de 80 kW,
- Une superficie de 10 ha,
- Une durée totale de 20 années,
- Une hauteur maximale des fronts de 4,5 m,
- Une cote minimale d'extraction de 96 m NGF.

Plusieurs Arrêtés complémentaires ont ensuite modifié les conditions d'exploiter la carrière.

L'Arrêté Préfectoral en date du 20 février 2004 a abaissé la cote de fond de fouille à 90 m NGF.

L'Arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2008 a prescrit les modifications suivantes :

- Augmentation de la hauteur maximale des fronts à 13,5 m,
- Amélioration de la stabilité des fronts,
- Création d'un puits pour mesure du niveau piézométrique,
- Actualisation des Garanties Financières.

Un Arrêté Préfectoral en date du 25 avril 2012 a mis à jour les Garanties Financières.

Un Arrêté Préfectoral en date du 24 janvier 2020 a prescrit les modifications suivantes :

- Prolongation de la durée d'activité de 2 ans, soit jusqu'au 20 mars 2022,
- Actualisation des rubriques ICPE : ajout de la rubrique 2515 en déclaration,
- Actualisation du plan de remise en état et des garanties financières.

Les différents arrêtés préfectoraux sont joints en annexe 1.

1.3.OBJET DE LA DEMANDE

La société Bouhours et Cie sollicite une demande d'autorisation environnementale pour ce site avec en particulier :

- Un renouvellement de 10 ha,
- Une extension de 5 ha environ, dont une partie non exploitable en raison de la bande des 10 mètres, de la topographie et des pentes des fronts,
- Une prolongation de la durée d'exploitation autorisée (30 années à compter du futur arrêté),
- La modification de l'installation de traitement de matériaux par ajout d'une installation de concassage de 400 kW visant à valoriser ponctuellement des silex, en sus de l'installation de criblage actuelle, pour une puissance cumulée future d'environ 500 kW,
- Une augmentation de la capacité de production à hauteur de 50 000 t/an en moyenne et 80 000 t/an au maximum,
- La possibilité d'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement du site en parallèle des extractions.

Procédure d'évaluation au cas par cas

La poursuite de l'exploitation de la carrière de la Vallée concerne une extension d'une superficie de 5 ha environ. La société Bouhours et Cie a ainsi sollicité auprès de l'Autorité Environnementale un examen préalable au cas par cas de son projet en date du 7 janvier 2019. La réponse en date du 28 janvier 2019 stipule que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (cf. chapitre 10).

2. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET

Les limites d'emprise future sollicitée, ainsi que l'organisation des activités sur le site sont présentées sur le plan page suivante. Le tableau de synthèse suivant permet de récapituler les grandes lignes du projet comparativement à l'autorisation actuelle.

		Autorisations actuelles : AP du 20/03/2000, APc du 20/02/2004, APc du 22/12/2008, APc du 25/04/2012, APc du 24/01/2020	Nouvelle autorisation sollicitée
Bénéficiaire		Bouhours et Cie	Bouhours et Cie
Superficie autorisée		10 ha	Environ 15 ha Dont extension : 5 ha Dont surface d'extraction : 8,6 ha environ
Durée		22 ans (jusqu'en 2022)	30 ans à compter de la signature du nouvel arrêté
Rubriques ICPE		2510 : A 2515 : D 2517 : D	2510 : A 2515 : E 2517 : E
Rubrique IOTA		Non concerné	2.1.5.0 : D
Cote de fond de fouille		90 m NGF	90 m NGF
Production de marnes et silex (tonnes)	Quantité moyenne annuelle	38 000 t/an : 34 300 t/an de marnes 3 700 t/an de silex	50 000 t/an : 45 000 t/an de marnes 5 000 t/an de silex
	Quantité maximale annuelle	71 200 t/an : 52 000 t/an pour la marne 19 200 t/an de silex	80 000 t/an : 70 000 t/an pour la marne 10 000 t/an de silex
	Total produit sur 30 années	Non concerné	1,5 Mt : 1,35 Mt de marnes 150 000 t de silex
Accueil de déchets inertes	Quantité moyenne annuelle	Non concerné	5 000 tonnes / an
	Quantité maximale annuelle	Non concerné	10 000 tonnes /an
Nature des installations de traitement		Criblage	Concassage criblage mobile
Puissance des installations		80 kW	500 kW

Fig. 7 : Tableau de synthèse – chiffres clés

3. LETTRE AU PREFET ET CERFA

Monsieur le Préfet

Préfecture de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin,
27000 EVREUX

Saint-Léger, le 28/02/2020

Objet : Carrière de la Vallée, commune de Saint-Léger-de-Rôtes (27).
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M Julien Bouhours, agissant en qualité de Gérant de la SARL Bouhours et Cie, dont le siège social est 15 Route de Saint-Léger 27300 SAINT-LEGER-DE-ROTES,

Ai l'honneur de solliciter par la présente sur le site de la carrière de la Vallée située sur la commune de Saint-Léger-de-Rôtes (27) :

- Une extension de 5 ha environ, et un renouvellement de 10 ha,
- Une prolongation de la durée d'exploitation autorisée (30 années à compter du futur arrêté),
- La modification de l'installation de traitement de matériaux par ajout d'une installation de concassage de 400 kW visant à valoriser ponctuellement des silex, en sus de l'installation de criblage actuelle, pour une puissance cumulée future d'environ 500 kW,
- Une augmentation de la capacité de production à hauteur de 50 000 t/an en moyenne et 80 000 t/an au maximum,
- La possibilité d'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement et la remise en état progressive du site en parallèle des extractions.

Cette demande d'autorisation environnementale est établie :

- au titre des rubriques relatives à la législation des ICPE : 2510-1 (autorisation), 2515-1 (enregistrement) et 2517 (enregistrement),
- au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 (déclaration).

S'agissant d'une demande d'autorisation environnementale, vous trouverez ci-joint un dossier de demande établi conformément aux dispositions des articles R.181 et suivants – Livre I^{er} - Titre VIII de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, pris en application des articles L.181-1 et suivants – Livre I^{er} - Titre VIII de la partie législative du Code de l'Environnement.

Compte tenu de l'emprise de l'exploitation, nous sollicitons également l'autorisation de porter l'échelle du plan d'ensemble réglementaire joint à la demande au 1/1000 (*cette requête est faite en application de l'article D181-15-2-9°*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

M Julien Bouhours,

Gérant de la société Bouhours et Cie

BOUHOURS ET CIE
15, route de St Léger
27300 SAINT LEGER DE ROTES
Tel : 02.32.43.25.87/Fax : 02.32.44.97.67
Portable 06.08.41.23.69 / 06.85.12.28.30 mail : pierre.bouhours@wanadoo.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP La Vallée

Code postal Localité

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Saint-Léger-de-Rôtes	27300	B	53	13 ha 78 a 45 ca (m ²)	12 ha 08 a 18 ca (m ²)
Saint-Léger-de-Rôtes	27300	B	123	08 ha 17 a 63 ca (m ²)	02 ha 85 a 94 ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

 Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet

n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)
S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : __²
3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

 Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Bouhours et Cie

Raison sociale

N° SIRET

39341803300014

Forme juridique

SARL

3.2 Adresse
²

Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	Type de voie	Nom de voie	Le Parc
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	27300	Localité	Saint-Léger-de-Rôtes
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	France	Province/Région
N° de téléphone	02 32 43 25 87	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire			Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)			<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Bouhours Julien	Raison sociale	
Service		Fonction	Gérant
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	Le Parc
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	27300	Localité	Saint-Léger-de-Rôtes
N° de téléphone	06 85 12 28 30	Adresse électronique	julienbouhours27@gmail.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

La société Bouhours et Cie sollicite une demande d'autorisation environnementale pour ce site avec en particulier :

- Un renouvellement de 10 ha,
- Une extension de 5 ha environ, dont une partie non exploitable en raison de la bande des 10 mètres, de la topographie et des pentes des fronts,
- Une prolongation de la durée d'exploitation autorisée (30 années à compter du futur arrêté),
- La modification de l'installation de traitement de matériaux par ajout d'une installation de concassage de 400 kW visant à valoriser ponctuellement des silix, en sus de l'installation de criblage actuelle, pour une puissance cumulée future d'environ 500 kW,
- Une augmentation de la capacité de production à hauteur de 50 000 t/an en moyenne et 80 000 t/an au maximum,
- La possibilité d'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement du site en parallèle des extractions.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens de suivi et de surveillance sont présentés au chapitre 8.4 et concernent le volet humain :

- des mesures annuelles d'émergences sonores au droit des ZER en deux points,
- des mesures annuelles des retombées de poussières par méthode des plaquettes de dépôt en trois points.

L'étude hydrogéologique conclut que compte tenu de l'absence de rejet, d'une extraction à sec, et des différentes mesures présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.2.4 de la notice d'incidence, il n'est pas prévu d'effectuer un suivi des eaux pour le site de la Vallée.

L'étude faune-flore conclut que compte tenu des faibles enjeux écologiques, et l'absence de mesures compensatoires, il n'est pas prévu d'effectuer un suivi écologique sur la faune et la flore pour le site de la Vallée.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont présentés au chapitre 8.5.

En cas de sinistre, la procédure d'intervention mise en œuvre au sein de l'entreprise sera évolutive et adaptée à l'ampleur des dégâts et aux risques encourus. Si la nature et la gravité du sinistre nécessitent des moyens d'intervention technique ou de secours extérieurs, il sera fait appel au Centre Départemental de Secours (en composant le 18) qui déploiera les moyens d'intervention adaptés.

De manière générale la procédure d'intervention lors d'un sinistre sur le site peut être décrite par les phases successives suivantes :

- Arrêt si possible de la source à l'origine de l'incident (installations, engins...) par l'opérateur,
- Information de l'ensemble du personnel d'exploitation et des intervenants extérieurs,
- Mise en œuvre des moyens internes d'intervention, visant à réduire le développement d'un sinistre et sa propagation.
- Appel des moyens d'intervention et de secours extérieurs (si la gravité du sinistre l'exige et met en péril la sécurité du personnel d'exploitation).
- Délimitation d'un périmètre de sécurité (bouclage du site ou des abords, dans l'attente des secours extérieurs).
- Information du voisinage et de toute personne, service de l'Etat (DREAL...), ou autre (mairie...), susceptibles d'être concernés par le sinistre et sa gravité.

Les conditions de remise en état sont présentées au chapitre 8.6.

Les principes de la remise en état du site reposent sur les éléments suivants.

La mise en sécurité du site

Ces opérations visent à supprimer les fronts par talutage de ceux-ci à l'aide d'une pelle mécanique et remblaiement. Cette opération permettra de :

- supprimer les zones d'instabilité de front (masses instables),
- supprimer les risques de chute depuis le haut des fronts.

Le démantèlement et l'évacuation des vestiges d'installations

Les installations mobiles de concassage-criblage ne seront pas présentes en permanence sur le site. Elles seront évacuées après la dernière campagne.

L'aire étanche, le séparateur à hydrocarbures, présents à l'entrée du site constitueront des « vestiges » d'installations, qui seront démantelés et évacués. Tous les stocks de matériaux seront supprimés.

La cuve de stockage d'hydrocarbure sera évacuée vers une filière d'élimination spécifique ou revendue.

La bascule, le local à bascule et les hangars de stockage de mame pourront être conservés en cas de réutilisation possible pour l'agriculture.

Usage futur

Le site sera restitué à l'agriculture en vue de la mise en place de prairies ou cultures. Après remblaiement de l'excavation, les sols seront recouverts d'une couche de 30 centimètres de terres végétales.

Les fronts d'extraction seront talutés et remblayés de manière à ne plus créer de risque de chute et permettre le passage d'engins agricoles et l'activité agricole.

Les apports de matériaux pour le remblaiement (inertes extérieurs, stériles et découvertes) seront insuffisants pour retrouver la topographie initiale des terrains. Le terrain retrouvera cependant une topographie orientée vers le Sud-Est, avec un point bas à 105 m NGF se raccordant à la topographie du terrain à l'extérieur du site sans créer de dépression susceptible de retenir des eaux de ruissellement.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement		Régime
		Moyenne	Maximum	
2510-1	Exploitation de carrières	Moyenne : 50 000 t/an	Maximum : 80 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	500 kW		E
	La puissance installée des installations, étant :			
	> 200 kW : E			
	> 40 et < 200 kW : D			
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	25 000 m ³		E
	La superficie de l'aire de transit étant :			
	> 10 000 : E			
	> 5 000 et < 10 000 m ² : D			

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Saint-Léger-de-Rôtes

Le 28/02/2020

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-------------------------------------

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-------------------------------------

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
--	-------------------------------------

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
--	-------------------------------------

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
--	--

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input checked="" type="checkbox"/>
--	-------------------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/. DOSSIER AGRÈMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
 Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Le dossier DAE se compose de 3 parties :
 - Partie 1 : Contexte et lettre au Préfet
 - Partie 2 : Demande
 - Partie 3 : Compléments à la demande

Engagement du demandeur

Fait, Saint-Léger-de-Rôtes
 le 28/02/2020

Nom et signature du demandeur

Bouh

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement].</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> – une description de la localisation du projet ;
	<ul style="list-style-type: none"> – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	<ul style="list-style-type: none"> – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	<ul style="list-style-type: none"> – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	<ul style="list-style-type: none"> - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : <ul style="list-style-type: none"> - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
	La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : <ul style="list-style-type: none"> - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
	Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]

L'étude d'incidence environnementale comporte :

La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;

Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;

Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :

- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;

elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,

- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explication des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

	P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)
Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

4. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONSULTATIONS

4.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article L181-1 du Code de l'Environnement,

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

- *1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;*
- *2° Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mentionnées à l'article L. 512-1.*

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

La procédure d'**autorisation environnementale** s'applique aux procédures d'autorisations préfectorales relatives :

- Au Code de l'Environnement,
- Au Code de l'Energie,
- Au Code des transports,
- Au Code de la Défense,
- Au Code du Patrimoine
- Au Code Forestier.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments demandés aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est établie conformément aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives) et du Code du Travail.

4.1.1. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

La procédure relative à l'autorisation environnementale est précisée à l'article R181 du Code de l'Environnement. **A ce titre, le projet envisagé par la Société Bouhours et Cie sur le site de la Vallée à SAINT-LÉGER-DE-RÔTES (27) nécessite une autorisation environnementale, qui peut être obtenue suite au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment les éléments demandés à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, est adressé au préfet en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

Le Préfet entreprend alors plusieurs consultations, conformément aux dispositions de l'article D181-17 du Code de l'Environnement.

Après examen de la complétude du dossier et compléments éventuels, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes du rayon d'affichage et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit alors un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage, pour les carrières, devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le schéma suivant détaille la procédure réglementaire type d'une demande d'autorisation environnementale.

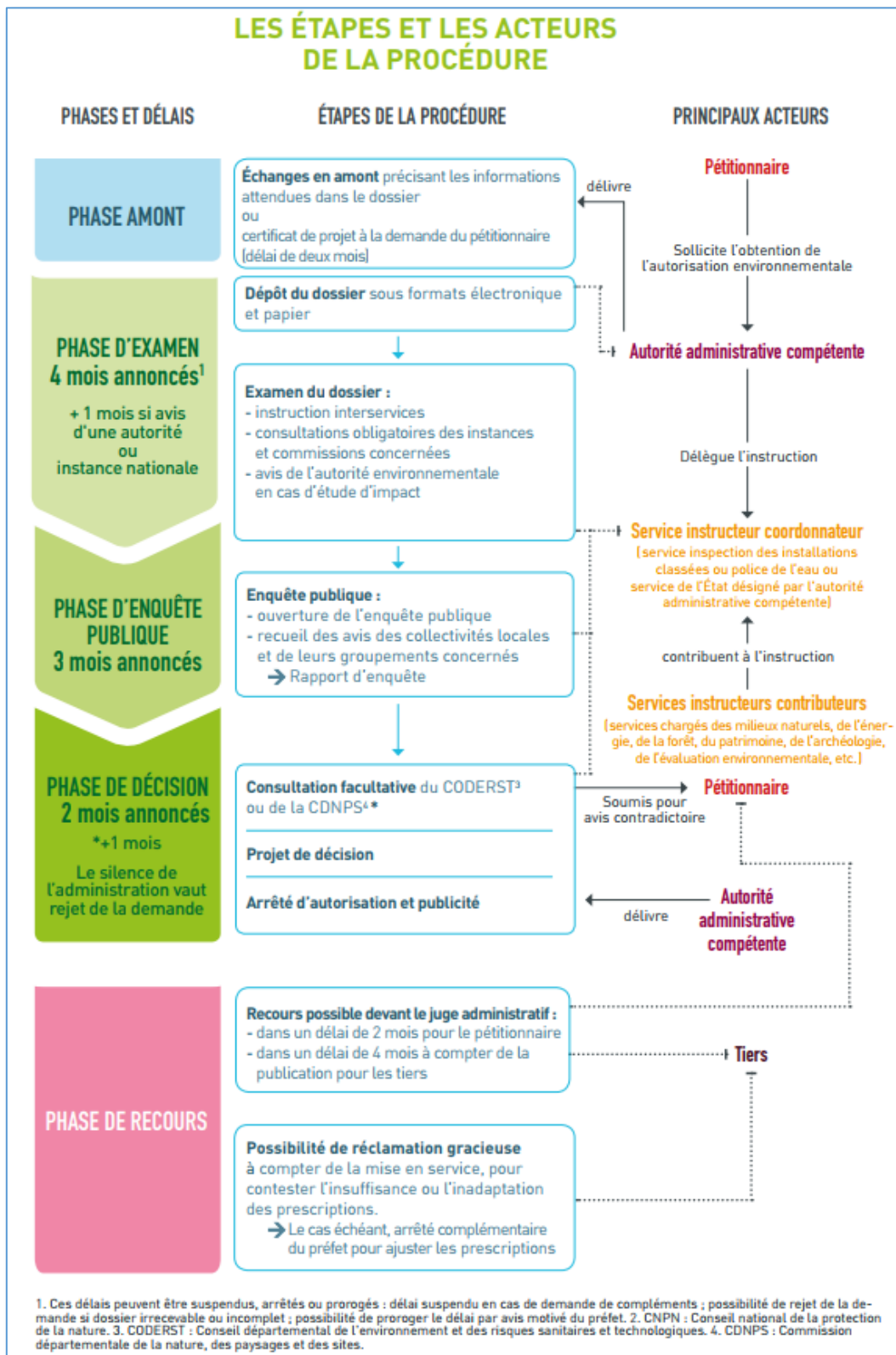


Fig. 9 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale (Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

4.1.2. CONSULTATION DU PUBLIC : ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R181-36, L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Ouverture de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, les éléments suivants :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Un avis à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis est publié pendant toute la durée de l'enquête. Il est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Pour les projets relevant des dispositions relatives aux ICPE, les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Déroulement de l'enquête

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier et soumis à l'Enquête Publique.

Pendant la durée de l'enquête (30 jours), le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant un an.

4.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard du Code d'Environnement, la Demande d'Autorisation Environnementale peut être effectuée au titre notamment :

- des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- des rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau,
- d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

4.2.1. CADRE GENERAL DES ICPE

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) définissent les dispositions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les carrières sont classées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « *Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières* ».

Les ICPE peuvent être soumises, conformément à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, à trois régimes de classement :

- l'Autorisation,
- l'Enregistrement,
- ou la Déclaration.

La nomenclature des ICPE, définie par l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, précise les substances et activités relevant de ces régimes et les seuils de classement correspondants.

4.2.2. RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AU PROJET

L'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 présente les rubriques ICPE qui sont actuellement applicables sur le site de la Vallée :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2510	1	A	Exploitation de carrière	Quantité de matériaux à extraire	/	1 363 000 t
				Superficie totale autorisée	/	13 ha 78a 45ca
				Superficie totale exploitable	/	10 ha
				Production moyenne annuelle	/	38000 t
				Production maximale annuelle	/	71200 t
2515	1-b	D	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des installations	40 kW < Q < 200 kW	80 kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit de produits minéraux	5 000 m ² < Q < 10 000 m ²	5000 m ²

Fig. 10 : Extrait de l'AP du 24 janvier 2020 relatif aux rubriques ICPE anciennement autorisées

Au regard des activités envisagées, le **nouveau classement** des activités sur le site de la Vallée serait le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sur le site	Classement ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières	-	Moyenne : 50 000 t/an Maximum : 80 000 t/an	A	3
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant : > 200 kW : E > 40 et < 200 kW : D	500 kW	E	2
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 10 000 : E > 5 000 et < 10 000 m ² : D	25 000 m ²	E	2

(1) : A : Autorisation, E : Enregistrement, NC : Non Classé.

Fig. 11 : Rubriques ICPE applicables au projet

Déchets inertes

Les matériaux inertes apportés sur le site de la carrière de la Vallée participent à sa remise en état, par remblaiement d'une ancienne zone d'extraction. A ce titre, cette activité n'est pas concernée, **sur la forme**, par la rubrique ICPE 2760-3.

Cependant, la société Bouhours et Cie prendra toutes les précautions d'usage concernant le type de matériaux à accepter et respectera une procédure d'accueil spécifique de ces déchets, aspect détaillé au **paragraphe 8.1.3.2**.

Rubriques hydrocarbures

Il existe sur site une cuve de stockage de carburants (4000 litres de GNR : Gasoil Non Routier), localisée à proximité du bungalow. Il permet d'alimenter les engins présents sur le site.

Rubrique	Titre	Critères de classement (1)	Capacité sur le site	Classement (1)	Rayon d'affichage (km)
1435 Stations-service	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. > 20 000 m ³ : E 2. > 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, et < 20 000 m ³ : DC	Volume annuel GNR distribué : 50 m ³ /an	NC	-
4734-2 Liquides inflammables	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations [...] étant au total : 1. > 1 000 t : A 2. > 100 t et < 1 000 t : E 3. > 50 t et < 100 t : DC	Cuve de GNR 4000L soit 3,6 tonnes	NC	-

(1) : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Fig. 12 : Rubriques ICPE applicables au site (non classé)

Rubrique 1435 : Le volume annuel de carburants consommé par les engins sur le site représente un volume d'environ 50 m³/an. A ce titre, la consommation annuelle de carburants sur le site est inférieure au seuil de déclaration contrôlée. Le site n'est donc pas classé vis-à-vis de la rubrique 1435.

Rubrique 4734 : Le carburant des engins est stocké dans une citerne enterrée double peau avec indicateur de fuite d'un volume de 4 m³. Ce volume correspond à une quantité totale de 3,6 tonnes. A ce titre, le volume de stockage de carburants sur le site est inférieur au seuil de déclaration contrôlée. Le site n'est donc pas classé vis-à-vis de la rubrique 4734.

Rubrique 2930 : Il n'y a pas d'atelier mécanique sur le site, les engins étant entretenus en atelier spécialisé. Le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

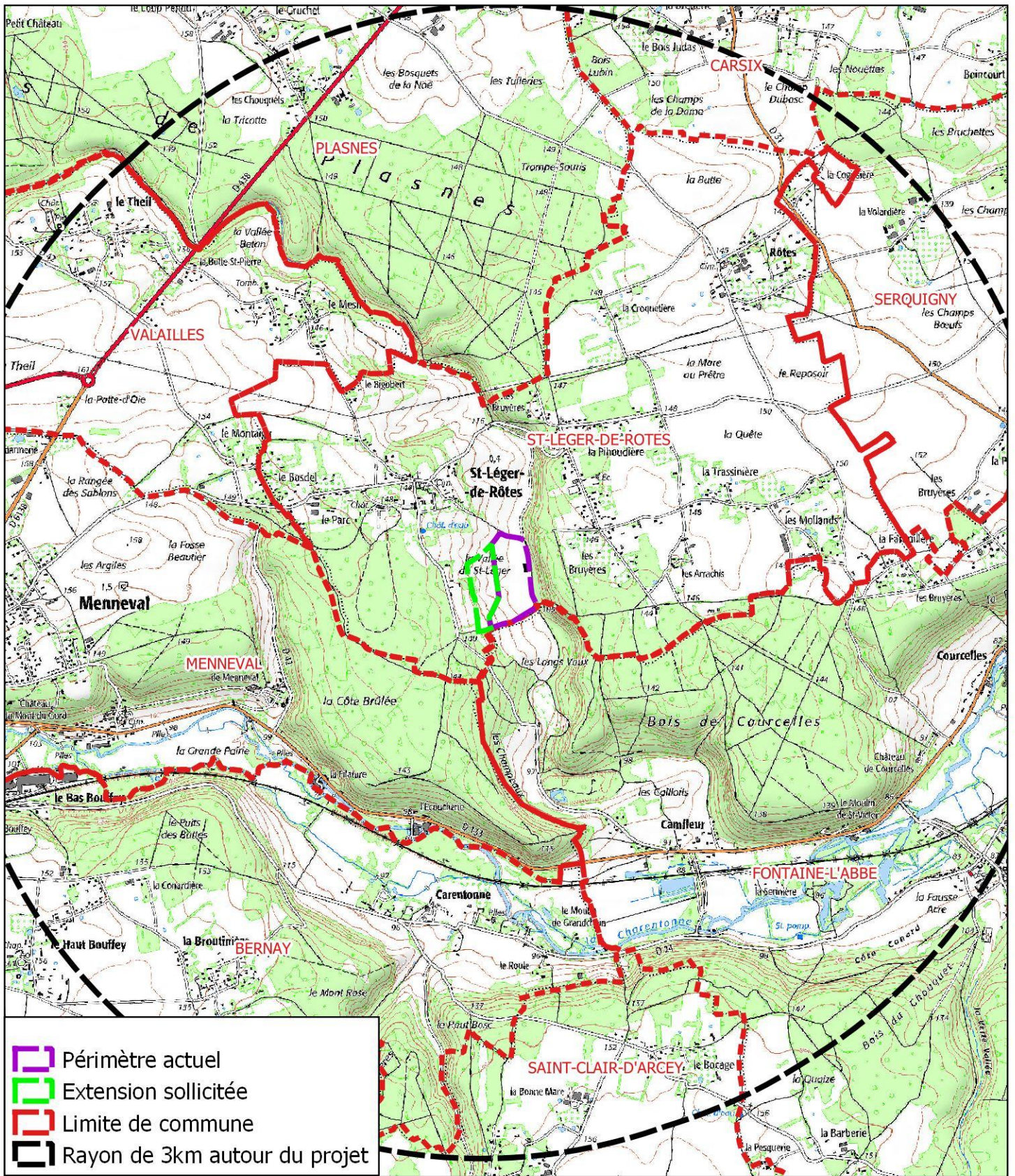
Rayon d'affichage





Le régime en autorisation relatif au classement du site au titre de la rubrique 2510-1 impose un rayon d'affichage de 3 km.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du périmètre futur de la carrière de la Vallée sont les suivantes :

- Saint-Léger-de-Rôtes (27),
- Plasnes (27),
- Carsix (27),
- Serquigny (27),
- Fontaine-L'Abbé (27),
- Saint-Clair-D'Arcey (27),
- Bernay (27),
- Menneval (27),
- Valailles (27).

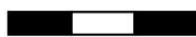
Dans ces communes (cf. plan page suivante), l'article R181-36-4 du Code de l'Environnement impose un affichage avant le début de l'enquête publique et une consultation pour avis des conseils municipaux.



-  Périmètre actuel
-  Extension sollicitée
-  Limite de commune
-  Rayon de 3km autour du projet



0 250 500 750 m



**LOCALISATION SUR FOND IGN
au 1/25000**

4.2.3. LOI SUR L'EAU – RUBRIQUES IOTA

L'article R214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les eaux pluviales reçues sur le site s'orientent gravitairement vers le fond de fouille, au niveau duquel elles s'infiltrent.

Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sur le site	Classement ⁽¹⁾
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	15 ha	D

(1) : A : Autorisation ; D : Déclaration.

Fig. 14 : Rubriques IOTA applicables au projet

En dehors du rejet des eaux pluviales dans le sous-sol, le projet ne fait intervenir aucune des rubriques définies dans cette nomenclature. En particulier, il n'est prévu aucune création de plan d'eau, aucune intervention sur cours d'eau, ni aucun prélèvement d'eau par forage ou pompage dans un cours d'eau.

La prise en compte de ces éléments est détaillée dans les volets faune-flore et hydrologiques de la notice d'incidence (chapitres 9.2.3 et 9.2.4).

4.2.4. ESPECES PROTEGEES

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'autorité administrative peut reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

L'étude Faune/Flore a été réalisée par le cabinet Execo Environnement.

D'après les inventaires réalisés, les sensibilités biologiques du site portent essentiellement sur :

- Les franges de fourrés arbustifs voire arborescents pour quelques espèces d'oiseaux et dans une moindre mesure pour les chiroptères en tant que corridor accessoire de déplacement,
- L'attention à ne pas laisser d'ornière marquée en fin d'exploitation pour éviter les tentatives de reproduction en pure perte d'amphibiens.

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces. Ces aspects sont détaillés dans le volet faune-flore de la notice d'incidence (chapitre 9.2.3) réalisé par la société EXECO ENVIRONNEMENT.

En l'absence d'impact résiduel sur les espèces identifiées dans le volet faune-flore, il n'est pas envisagé de faire une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces (dite dossier « CNPN ») dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (R181-28 du Code de l'Environnement).

4.2.5. NATURA 2000

Le site ne recoupe directement aucun site Natura 2000. Le site le plus proche, situé à 1 km au Sud de la carrière, est la Zone Spéciale de Conservation FR2300150 « Risle, Guiel et Charentonne ».

Comme tout dossier soumis à Enquête Publique, et conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, la présente demande d'autorisation d'exploiter la carrière de la Vallée est soumise à réalisation d'une notice d'Incidence Natura 2000.

Cette notice, réalisée par la société EXECO ENVIRONNEMENT, est jointe au chapitre 9.6 de la notice d'incidence.

4.3.CODE FORESTIER

D'après l'article L.341-1 du Code Forestier : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.* »

Au titre du Code Forestier (Article L341-3, R341-3 et suivants) la réalisation d'une **demande de défrichement**, est nécessaire dès lors que :

- la surface défrichée dépasse une surface seuil comprise entre 0,5 et 4 ha, fixée par département,
- ou que la surface défrichée fait partie d'un autre bois, dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Les terrains concernés par le projet ne sont pas boisés. Il n'y a pas lieu de réaliser de demande de défrichement dans la demande d'autorisation environnementale (R181-31 du Code de l'Environnement).

4.4. CODE DE L'URBANISME

4.4.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Vallée, la Société Bouhours et Cie prévoit une nouvelle construction fixe (hangar de 2000 m²) et est donc concernée par le dépôt d'un permis de construire qui sera déposé ultérieurement.

Pour mémoire :

Avec la généralisation de l'autorisation environnementale, l'obligation de déposer la demande d'autorisation en même temps que sa demande de permis de construire a été supprimée.

4.4.2. DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Saint-Léger-de-Rôtes ne dispose d'aucun document d'urbanisme spécifique à ce jour. En effet, le Plan d'Occupation des Sols est caduc, et un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration. Ainsi, seul le Règlement National d'Urbanisme est appliqué. Il ne s'oppose pas à l'extension de la carrière de la Vallée.

Par Arrêté en date du 28 janvier 2020, le maire de Saint Léger de Rôtes a ordonné l'ouverture d'une enquête Publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme, qui se déroulera du 18 février au 20 mars 2020.

Le projet de PLU actuellement soumis à l'Enquête Publique tient compte du périmètre futur sollicité de la carrière, classé en zone « Nc : Zone Naturelle de Carrière », et des activités associées, comme en attestent le plan page l'extrait de règlement joints au chapitre 20.

4.4.3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le territoire de Saint-Léger-de-Rôtes fait partie du périmètre du SCOT du Pays Risle-Charentonne.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par les élus du Risle-Charentonne le 18 décembre 2012. Ce document de planification fixe le cap pour les politiques publiques en matière d'habitat, d'économie, de déplacements et d'environnement pour les vingt prochaines années.

Il s'organise autour de 3 grandes parties :

- 1. Renouveler l'attractivité du pays Risle-Charentonne ;
- 2. Les moyens d'un mode de développement équilibré et attractif ;
- 3. Evaluation et suivi ;

La compatibilité du projet au regard de ces 3 parties est détaillée dans le tableau suivant.

Axe du SCoT		Impacts du projet et mesures prises
1^{ère} partie : Renouveler l'attractivité du pays Risle-Charentonne		
Valoriser les ressources urbaines	Les infrastructures urbaines comme vecteur d'un maillage pour un cadre de vie de qualité	Sans lien avec le projet
	L'équilibre du territoire et la consommation d'espace	
	La qualité urbaine comme vecteur du développement résidentiel, économique et touristique	
Valoriser les ressources naturelles	Les infrastructures naturelles et agricoles comme atouts du développement	Sans lien avec le projet
	Les espaces naturels emblématiques	Le projet ne recoupe aucun zonage ou espace naturel particulier. La notice d'incidence qui accompagne ce dossier comprend un volet faune flore (chapitre 9.2.3) réalisé par Execo Environnement qui présente les espaces naturels remarquables à proximité du projet.
	La place de l'espace agricole	L'extension de la carrière de la vallée va induire la consommation de 5ha d'espace agricole, soit 1,5% de la SAU de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes. Ces espaces, ainsi que ceux exploités actuellement (10ha) seront intégralement restitués à l'agriculture une fois la remise en état du site terminée.
2^e partie : Les moyens d'un mode de développement équilibré et attractif		
Le développement résidentiel		Sans lien avec le projet
Le développement économique		Le projet est source de développement économique
L'équipement commercial et artisanal		Sans lien avec le projet
Le tourisme		Sans lien avec le projet
Les services à la population		Sans lien avec le projet
Les transports et les infrastructures		Sans lien avec le projet
La qualité et l'intégration environnementale		Le projet a été défini afin de limiter les impacts environnementaux sur les eaux, le voisinage, le paysage et la faune-flore notamment (cf. notice d'incidence au chapitre 9)
La protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville		
La gestion des ressources environnementales (eau, assainissement, énergie)		
La prévention des risques		
3^e partie : Evaluation et suivi		
Un développement organisé et phasé		Sans lien avec le projet
Les documents d'urbanisme et la prise en compte des identités communales		Le projet sera compatible avec les différents documents d'urbanisme qui le concernent

4.5.AUTRES REGLEMENTATIONS POTENTIELLEMENT APPLICABLES

4.5.1. ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif **aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière** fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol,
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Cet Arrêté fixe de nombreuses prescriptions relatives aux modalités d'exploitation des carrières et relatives en particulier (liste non exhaustive) :

- Aux aménagements préliminaires :
 - o Bornage
 - o Dérivation des eaux de ruissellement extérieures
 - o Affichage
- A la conduite de l'exploitation :
 - o Exploitation hors lit mineur et interdite dans l'espace de mobilité des cours d'eau
 - o Distance minimale de 50 m entre extractions et cours d'eau (si lit mineur > 7,5 m)
 - o Distance minimale de 10 m entre extractions et limites du périmètre
 - o Conditions et nature des remblayages
 - o Sécurité du public : interdiction d'accès, clôtures
 - o Registres et plans obligatoires
 - o Plan de gestion des déchets inertes issus de l'activité extractive (cf. chapitre 21)
- A la prévention des pollutions et nuisances :
 - o Conditions de stockage des hydrocarbures,
 - o Normes de rejet des eaux,
 - o Niveaux limites des vibrations.

4.5.2. ARRETE DU 23/01/97

Cet Arrêté applicable aux carrières, fixe les valeurs de limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

4.5.3. PATRIMOINE

L'Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), recense les monuments historiques et les sites classés et inscrits. La carte page suivante reprend l'inventaire disponible sur l'Atlas des patrimoines pour le secteur proche de la carrière de la Vallée.

4.5.3.1. Conservation des sites

Le site classé le plus proche de la carrière de la Vallée est la Promenade du Mont-Milon à Bernay, dont la protection date du 29 mai 1926, et située à plus de 4 km du projet (cf. plan page suivante).

Les autres sites sont plus éloignés encore (>4,5 km) et situés hors du périmètre du projet.

L'étude paysagère présentée au chapitre 9.2.2 de la notice d'incidence localise les sites inscrits ou classés les plus proches de la carrière de la Vallée et montre l'absence de co-visibilités entre ces sites et le projet.

4.5.3.2. Conservation des monuments

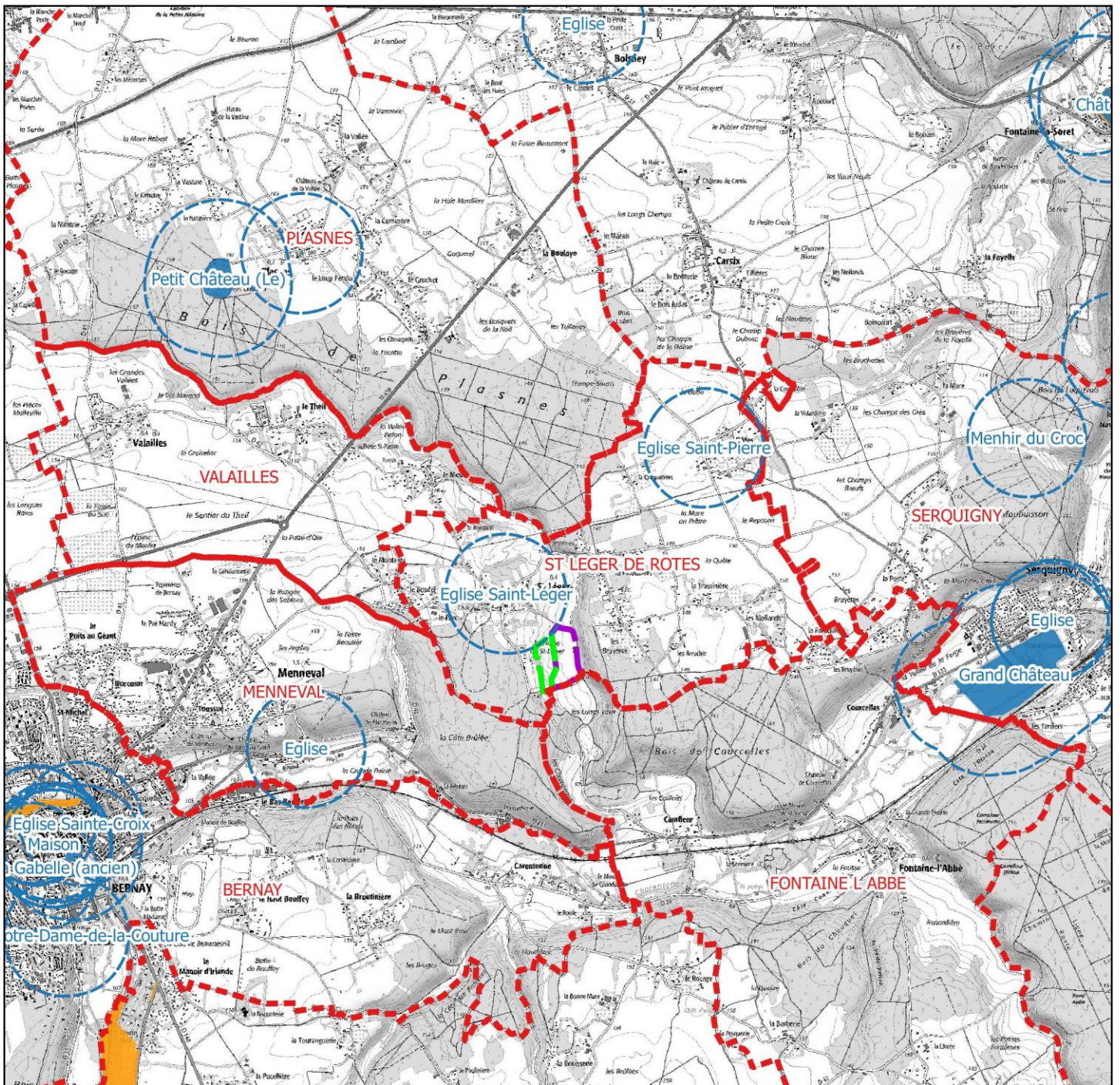
Les monuments historiques inventoriés les plus proches sont (cf. plan page suivante) :






- L'église Saint-Léger de Saint-Léger-de-Rôtes, inscrite monument historique le 23/03/1993, localisée à 500 m au Nord du projet,
- L'église Saint-Pierre de Saint-Léger-de-Rôtes, inscrite monument historique le 23/03/1993, localisée à 2 km au Nord-Est du projet,
- L'église de Menneval, partiellement inscrite monument historique le 26/12/1927, localisée à 2 km à l'Ouest du projet.

Du fait de la proximité de l'église de Saint-Léger, le périmètre du site a été restreint afin de ne pas recouper le périmètre de protection de 500 m de ce monument.

Les autres monuments sont beaucoup plus éloignés (> 2 km) et situés en dehors de la zone d'étude. Il n'a pas non plus été recensé de ZPPAUP ou d'AVAP dans l'aire d'étude.

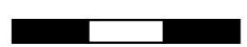
L'étude paysagère présentée au chapitre 9.2.2 de la notice d'incidence localise les monuments inscrits et classés les plus proches de la carrière de la Vallée et montre l'absence de co-visibilités entre ces monuments et le projet.



-  Périmètre actuel
-  Extension sollicitée
-  Périmètre de protection - Monuments inscrits ou classés
-  Bâtiment classé ou inscrit Monument Historique
-  Site classé ou inscrit



0 500 1000 1500 m



MONUMENTS ET SITES

4.5.3.3. Inventaire des vestiges archéologiques

D'après les données collectées auprès de la DRAC, il n'y a pas de site archéologique connu dans le périmètre du projet (cf. plan suivant).

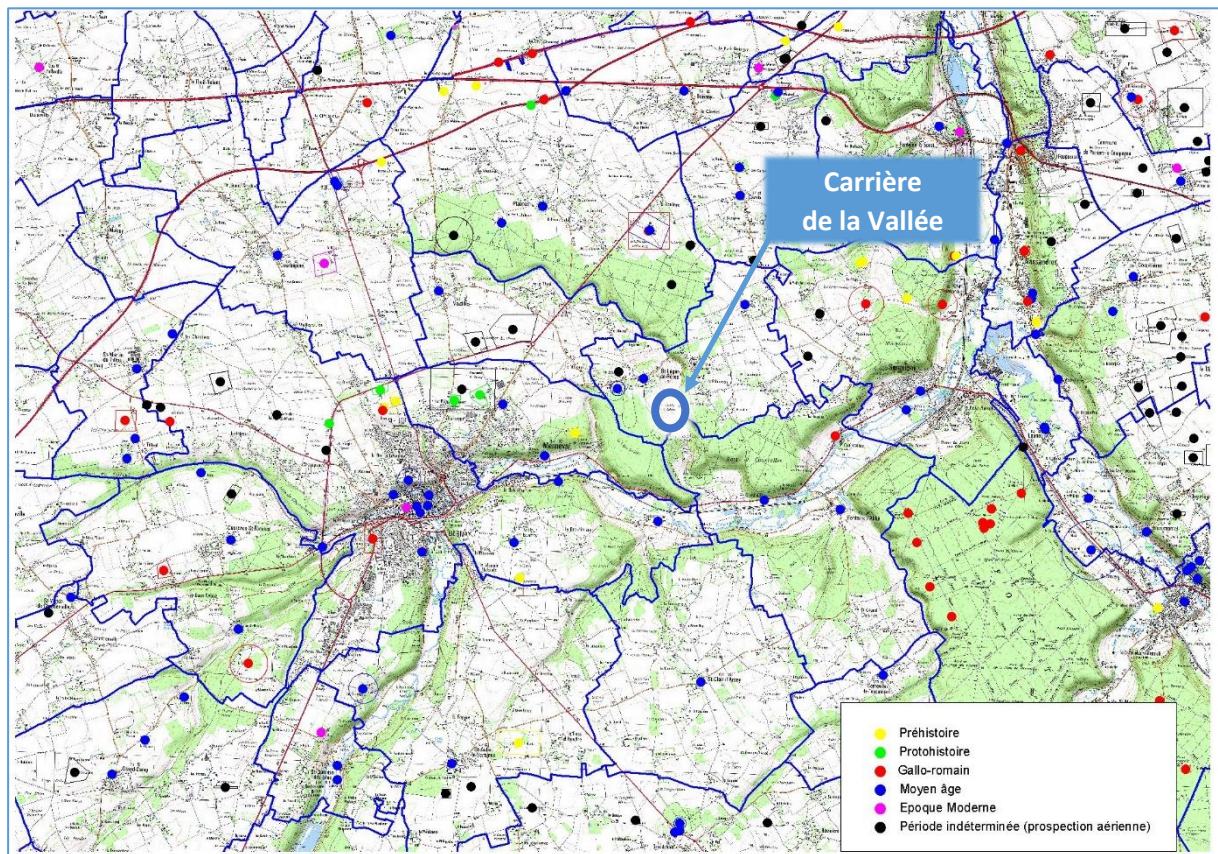


Fig. 16 : Localisation des vestiges archéologiques à proximité de la carrière de la Vallée

Les travaux de découverte des terrains peuvent cependant donner lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

En cas de découverte fortuite, la société Bouhours et Cie appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes, le préfet de l'Eure et la DRAC de Normandie.

4.5.3.4. Archéologie préventive

Par ailleurs, avant tout aménagement public ou privé, l'État peut prescrire un diagnostic archéologique pour vérifier si le terrain recèle des traces d'anciennes occupations humaines. Cette intervention, effectuée par l'Inrap ou par un service de collectivité territoriale agréé, répond à un processus très encadré. Il a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques en sondant à l'aide d'une pelle mécanique 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement.

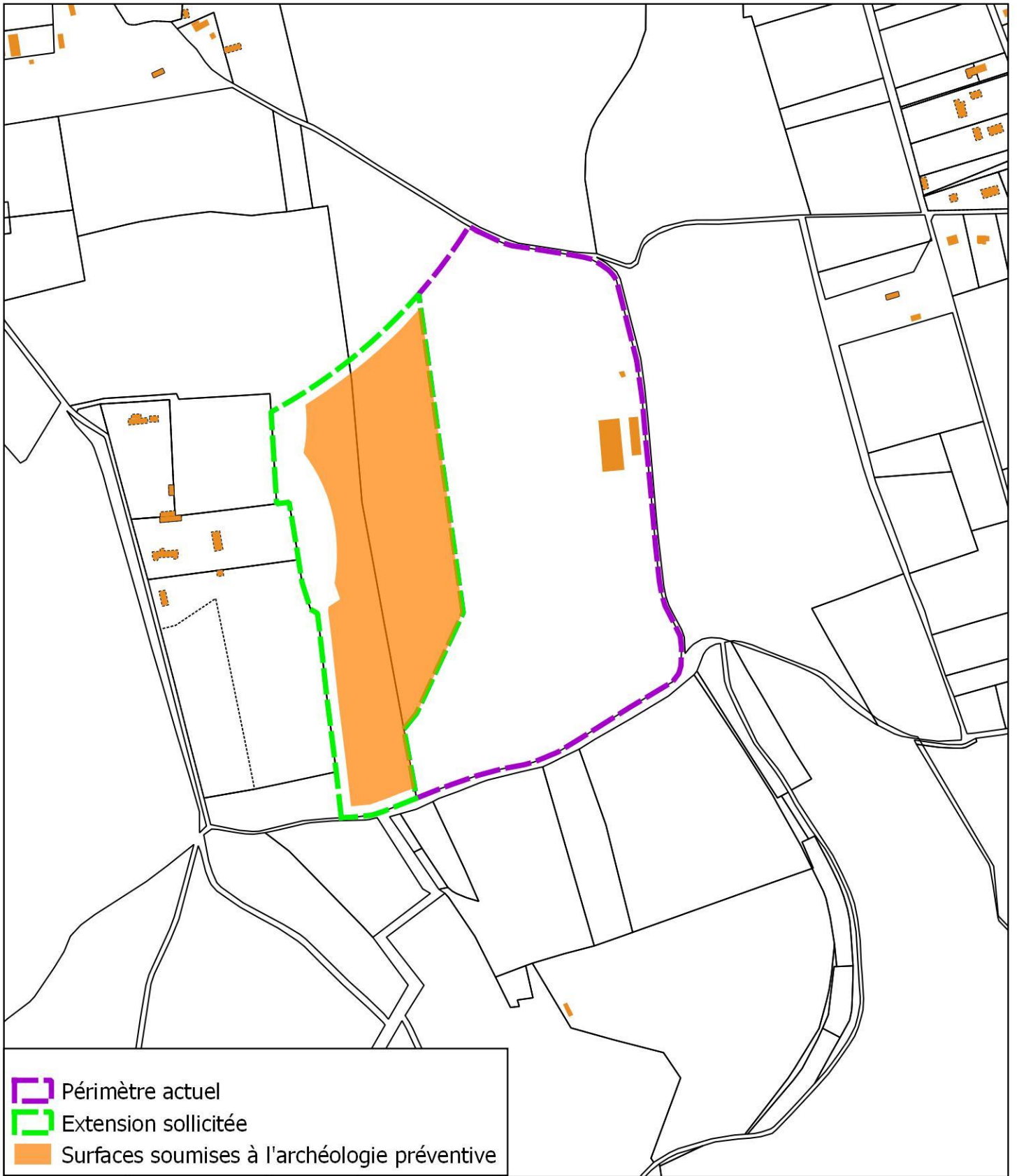
A l'issue de ce diagnostic, quatre cas de figure sont alors possibles :

- Le diagnostic est " négatif " : l'État autorise l'aménageur à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " mais l'État considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique : l'aménageur est autorisé à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " : des vestiges ont été découverts sur tout ou partie de l'emprise du projet. Si l'État juge leur intérêt scientifique et leur état de conservation suffisants, il peut décider de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement.
- Le diagnostic a révélé la présence de vestiges exceptionnels devant être conservés in situ : l'État demande à l'aménageur de les intégrer dans son projet d'aménagement. Ce cas de figure est très rare.

Ces diagnostics sont financés par la redevance d'archéologie préventive (RAP). La RAP est due par toute personne projetant des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à déclaration et autorisation en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, à partir de certains seuils fixés en fonction de la nature du projet. Pour les carrières, ce seuil est de 3000 m².

En 2019, le montant de la RAP est fixé de 0,55€/m².

Le plan suivant permet de préciser les surfaces qui seront remaniées dans le cadre du projet d'extension de la carrière de la Vallée et d'évaluer ainsi la surface soumise à la RAP à 43 843 m².



SURFACES SOUMISES A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

4.5.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME D'ORIENTATION NATIONALE, REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

L'article R122-17 du Code de l'Environnement définit les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet d'extension de la carrière de la Vallée peut être concerné par certains de ces plans ou programme.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les éléments définis dans cet article.

4.5.4.1. Liste des plans, schémas et programmes

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans incidence sur le projet
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Seine-Normandie Cf. paragraphe 9.2.4
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE Risle et Charentonne Cf. paragraphe 9.2.4
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Sans incidence sur le projet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Sans incidence sur le projet
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 9.4.1
10 Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 9.4.1
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune de Saint-Léger-de-Rôtes ne fait pas partie d'un PNR
12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune de Saint-Léger-de-Rôtes ne fait pas partie d'un PN
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 9.2.3
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 9.2.3
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Le projet n'est concerné directement par aucun zonage Natura 2000 Une Notice d'Incidence est jointe au chapitre 9.6
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Normandie en cours d'élaboration (cf. paragraphe 4.5.4.3). Le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure a été approuvé le 20/08/2014 (cf. paragraphe 4.5.4.4)

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet - En complément, une analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie est présentée au paragraphe 4.5.4.2.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
21 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
22 Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune de Saint-Léger-de-Rôtes n'est pas concernée par un PPRI. Le projet est situé hors zone inondable
23 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
24 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
25 Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Sans incidence sur le projet (Le site n'est pas boisé)
26 Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	
27 Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	
28 Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	
29 Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
30 Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Sans incidence sur le projet (L'exploitation n'est pas une mine, elle est régie par la réglementation relative aux carrières)
31 Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Sans incidence sur le projet
32 Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
33 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
34 Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
35 Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
36 Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Sans incidence sur le projet
37 Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Sans incidence sur le projet
38 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
39 Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Sans incidence sur le projet
40 Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Sans incidence sur le projet
41 Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
42 Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
43 Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
44 Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Sans incidence sur le projet
45 Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
46 Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
<p>47 Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme</p>	<p>Saint-Léger-de-Rôtes fait partie du territoire du SCoT du Pays Risle-Charentonne (aspect détaillé au paragraphe 4.4.3).</p> <p>La communauté de communes Bernay Terres de Normandie ne dispose pas encore de PLUi</p>
48 Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	La communauté de communes Bernay Terres de Normandie ne dispose pas encore de PLUi
49 Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
50 Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
51 Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
52 Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
53 Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
54 Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
1 Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
2 Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	La commune de Saint-Léger-de-Rôtes n'est pas concernée par un PPRt
3 Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Sans incidence sur le projet
4 Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
5 Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	La commune de Saint-Léger-de-Rôtes n'est pas concernée par un PPR minier
6 Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	La commune de Saint-Léger-de-Rôtes n'est pas concernée par une zone spéciale de carrière (ces zones peuvent être définies pour des gisements de valeur stratégique)

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
7 Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	La commune de Saint-Léger-de-Rôtes n'est pas concernée par une zone d'exploitation coordonnée de carrière
8 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
8-bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
9 Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Sans incidence sur le projet
10 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
11 Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article	<p>La commune de Saint-Léger-de-Rôtes ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme de type PLU (Plan Local d'Urbanisme), POS (Plan d'Occupation des Sols) ou carte communale (Aspect détaillé au paragraphe 4.4)</p> <p>Un PLU est en cours d'élaboration et tient compte du périmètre et des activités du projet (Aspect détaillé au chapitre 20)</p> <p>La communauté de communes Bernay Terres de Normandie ne dispose pas de PLUi</p>
12 Carte communale ne relevant pas du I du présent article	Sans incidence sur le projet

4.5.4.2. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie

Nature et contenu du plan

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie a été adopté en date du 15 octobre 2018. Il est issu du décret n°2016-811 du 17 juin 2016, qui précise les modalités d'élaboration et le contenu de ce plan, décrits dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, article R541-13 et suivants.

Il comprend les points suivants :

1. Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé,
2. Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire,
3. Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan,
4. Une planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets,
5. Une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets,
6. Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, considéré en Normandie comme une déclinaison opérationnelle du PRPGD et non comme une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire, bien qu'il ait vocation à l'intégrer.

Etat des lieux

En 2015, plus de 10 millions de tonnes de déchets ont été produits en Normandie. Parmi eux, environ 5 millions proviennent du domaine du BTP, dont une majorité d'inertes. Les tableaux ci-dessous reprennent ces données.

Origine des déchets	Tonnages produits en Normandie en 2015 (t/an)	% des tonnages
Déchets des ménages et assimilés	2 220 602	21,7%
Autres déchets ¹ non dangereux non inertes	40 400	0,4%
Déchets des activités économiques (hors BTP)	1 894 282	18,5%
Matériaux et déchets du BTP	4 993 244	48,7%
Sédiments de dragage remis à terre	321 960	3,1%
Déchets dangereux ²	772 538	7,5%
TOTAL	10 243 026	100,0%

**Fig. 18 : Extraits du PRPGD Normandie :
Synthèse des gisements produits en 2015 selon l'origine des déchets**

DNDNI du BTP	Déchets verts	1 042
	Métaux	4 221
	Mélange DND non inertes	23 717
	Bois	6 183
	Plastiques	6 274
	Plâtre - plaques et carreaux	424
	Autres DND non inertes	406
	Emballages	129
	Vitrages et fenêtres	84
	Déchets résiduels issus de l'utilisation et de l'occupation des bâtiments	467
SOUS-TOTAL des DNDNI du BTP		42 947

DI du BTP	Terres et matériaux meubles non pollués	2 757 461
	Béton	550 303
	Mélanges DI	298 417
	Autres déchets inertes	353
	Déchets d'enrobés	515 365
	Briques, tuiles, céramiques	2 548
	Graves et matériaux rocheux	825 851
SOUS-TOTAL des DI du BTP		4 950 298

**Fig. 19 : Extraits du PRPGD Normandie :
Tableaux de composition des déchets issus du BTP en 2015**

Ces déchets sont majoritairement utilisés pour le remblaiement de carrière (pour plus de la moitié des déchets produits), puis par ordre décroissant en quantité recueillies : recyclage, stockage, préparation de matériaux en vue de leur valorisation, plateforme de regroupement, valorisation, collecte (location de benne), et tri en dernier lieu.

Objectifs et planifications

Le PRPGD Normandie a deux objectifs principaux : atteindre un taux de valorisation matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020, et réduire/stabiliser les tonnages par rapport à l'année 2015.

Il prévoit également une gestion de flux de déchets particuliers :

- ✓ En matière de tri à la source et de collecte :
 - Sensibiliser au tri 5 flux et le tri des déchets inertes
 - Mobiliser la maîtrise d'ouvrage pour l'intégration de clauses déchets dans le DCE
 - Limiter le transport et favoriser la proximité
 - Optimiser la traçabilité des déchets
 - Lutter contre les dépôts sauvages
- ✓ En matière de valorisation et de réduction du stockage :
 - Développer les filières de valorisation
 - Développer la valorisation énergétique (CSR, biomasse, méthanisation)
 - Centraliser les données au sein d'un même outil, agréger les connaissances
 - Augmenter l'usage des matériaux alternatifs
 - Sensibiliser la maîtrise d'ouvrage en matière de valorisation des DND

Besoins en installations de stockage

Concernant le besoin en installations de stockage de déchets inertes et remblaiement de carrière, le PRPGD mentionne que « *Selon la prospective des gisements produits et importés, si la répartition des filières de traitement reste inchangée par rapport à l'année de référence du plan 2015, des capacités de stockage de déchets inertes sont à créer jusqu'en 2021, avec un maximum atteint en 2018 correspondant à une capacité de 663 000 t à créer.* »

Ainsi, tout en rappelant que la prévention et la valorisation des déchets inertes doivent être recherchées avant d'envisager le stockage des inertes, le PRPGD prévoit l'ouverture de nouvelles installations de stockage des déchets inertes dans les territoires pour faire face aux besoins locaux. Les installations à créer devront être envisagées par les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés et être justifiées par la réponse au besoin.

La limitation des transports des inertes (y compris les sédiments) en tonnages et en distance prône pour la recherche de sites à proximité des lieux de production. Le PRPGD encourage également l'utilisation, dès que cela est possible, de modes de transport alternatifs à la route (voie ferrée, voie fluviale). »

Compatibilité du projet

Le projet d'extension de la carrière de la Vallée répond pleinement aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie car il permet la création d'un site de stockage pour les producteurs de déchets inertes locaux par remblaiement d'une carrière.

4.5.4.3. Schéma Régional des Carrières de Normandie

Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma (NDLR : régional) »*, et que « *Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières* ». A ce jour, le Schéma Régional des Carrières de Normandie n'est pas encore adopté.

Le Schéma Régional des Carrières de Normandie, institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, devrait être approuvé par le préfet de région prochainement. Ce document de planification des activités extractives se substituera alors aux schémas départementaux actuellement en vigueur.

4.5.4.4. Schéma Départemental des Carrières de l'Eure

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales de leur implantation dans le département.

Ils doivent prendre en compte :

- l'identification des ressources géologiques départementales, leurs utilisations et les carrières existantes,
- l'intérêt économique national et l'estimation des besoins en matériaux du département et de sa périphérie,
- l'optimisation des flux de transport entre zones de production et de consommation,
- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles.

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure a été approuvé le 20 août 2014

Il s'appuie sur des orientations générales (classées selon les 4 axes de la stratégie nationale) à atteindre dans les modes de transport et d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières. Il définit également les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

La compatibilité du projet avec ces objectifs et orientations sont détaillés dans le tableau ci-après.

Orientations et objectifs du SDC27	Impacts du projet et mesures prévues
ORIENTATIONS POUR REpondre AUX BESOINS ET OPTIMISER LA GESTION DES RESSOURCES	
1- Gestion économe de la ressource	Le gisement dont l'exploitation est envisagée (marnes et argiles à silex) couvre localement de grandes superficies. Les matériaux produits seront réservés à un usage noble et local, limitant l'import de matériaux depuis les régions voisines
2- Les matériaux de substitution	Ne concerne pas le projet.
ORIENTATIONS POUR INSCRIre LES ACTIVITES EXTRACTIVES DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE	
3- L'agriculture	Le site du projet consommera environ 5 ha d'espaces agricoles. Cette surface, représentant 1,5% de la SAU de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes, sera intégralement restituée à l'agriculture une fois la remise en état du site terminée. Cette consommation est donc uniquement temporaire.
4- Les zones à protéger	Le Schéma Départemental des Carrières met l'accent sur les zones à protéger, en classant les enjeux environnementaux en trois classes : <ul style="list-style-type: none"> - « Exclusion », - « Enjeux environnementaux forts » - « Enjeux environnementaux modérés ». La compatibilité du projet avec ces trois classes est détaillée dans le paragraphe suivant.

Orientations et objectifs du SDC27	Impacts du projet et mesures prévues
5- Les modes de transport	En absence de voie ferrée et fluviale à proximité du site, il ne peut être envisagé de mode transport alternatif aux poids lourds.
6- Remise en état et réaménagement des carrières	Le site sera restitué à l'agriculture en vue de la mise en place de prairies ou cultures.
7- La gestion durable après l'exploitation	Va de pair avec la remise en état. Le site retrouvera sa vocation agricole
8- Observatoire régional des matériaux de construction et de recyclage	Pourra contribuer au développement de l'Observatoire.
ORIENTATIONS POUR DEVELOPPER LE RECYCLAGE ET L'EMPLOI DE MATERIAUX RECYCLES	
9- Les matériaux de recyclage	Ne concerne pas le projet.
ORIENTATIONS POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES GRANULATS MARINS DANS LA DEFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE MARINE INTEGREE	
10- Les granulats marins	Ne concerne pas le Projet

Le Schéma Départemental des Carrières met l'accent sur les zones à protéger, en classant les enjeux environnementaux en trois classes :

- « Exclusion »,
- « Enjeux environnementaux forts »
- « Enjeux environnementaux modérés ».

La compatibilité du projet avec ces trois classes, présentées sous forme de tableaux, est détaillée dans les paragraphes suivants.

Exclusion

<p>Exclusion* (zones à fortes contraintes où l'exploitation de carrière n'est pas compatible)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Réserves naturelles ● Arrêtés de protection de biotope ● Sites du Conservatoire du littoral ● Espaces et milieux remarquables loi Littoral ● Lit mineur des cours d'eau ● Lit majeur des rivières à vocation salmonicole et intermédiaire (vallées côtières,) ● Zone du lit majeur à 35 mètres du lit mineur des rivières à vocation cyprinicole ● Sites Natura 2000 rivières ● Zones à 50 mètres du lit mineur mesurant plus de 7,50 mètres de largeur ● Zones humides en site Natura 2000 Seine Aval ** ● Forêts de protection ● Sites classés
--	---

Le site n'est concerné par aucun des zonages susmentionnés.

Enjeux environnementaux forts

<p>Enjeux environnementaux forts (zones de grande richesse environnementale où l'ouverture de carrière peut être autorisée sous réserve de la démonstration par l'étude d'impact de la conservation du caractère remarquable du site et de la proposition de mesures compensatoires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Espaces naturels majeurs et espaces naturels et paysagers significatifs de la DTA ● ZPPAUP et AVAP ● Périmètre de protection des monuments historiques ● Sites du Conservatoire des Sites ● Espaces Naturels Sensibles ● Zones humides ● Zones inondables ● Zones de frayères, de nourriceries, à laminaires ● Réserves stratégiques d'eau potable ● Sites à sols pollués ● Sites inscrits ● Sites en procédure de classement ● Site Natura 2000 (coteaux calcaires, terrasses alluviales, forêts) ● ZNIEFF de type I, ● Périmètres des captages ● Champs captants
---	---

Le site est potentiellement concerné par les enjeux suivants :

- Réserves stratégiques d'eau potable

Le site est situé au droit de la masse d'eau souterraine Albien-néocomien captif, classée en Zone de Répartition des Eaux, constituant donc une réserve stratégique d'eau potable. Cependant, l'exploitation de la carrière étant effectuée à sec, elle ne nécessite donc pas d'apport en eau. **Il n'y aura donc pas d'impact sur cette réserve stratégique en eau potable.**

Enjeux environnementaux modérés

<p>Enjeux environnementaux modérés (zones de richesse environnementale où l'ouverture de carrière peut être autorisée sous réserve de la démonstration par l'étude d'impact de la conservation du caractère intéressant du site)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Forêts (code forestier) ● Zones d'érosion ● Surfaces toujours en herbe ● ZNIEFF de type II
---	--

Le site n'est concerné par aucun des enjeux environnementaux susmentionnés.

Compatibilité

Au regard de ces éléments, le projet d'extension de la carrière de la Vallée à Saint Léger de Rôtes apparaît compatible avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières de l'Eure.

PARTIE 2 : DEMANDE

5. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dénomination	Bouhours et Cie
Forme juridique	SARL
Capital social	63 280 €
Siège social	LE PARC 27 300 Saint LEGER DE RÔTES Tél : 02 32 43 25 87
Situation de l'exploitation	La Vallée 27 300 Saint-Léger-de-Rôtes
Numéro SIRET	39341803300014
RCS	Bernay B 393 418 033
Activité (code NAF)	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (0812ZZ)
Signataire de la demande	Monsieur Julien BOUHOURS
Qualité du signataire	Gérant
Personne en charge du suivi du dossier	Monsieur Julien BOUHOURS Mail : julienbouhours27@gmail.com Tél : 06 85 12 28 30
Document joint à la demande	Extrait K-Bis

Greffier du Tribunal de Commerce de Bernay
 10, AVENUE HÉON
 CS 90852
 27305 BERNAY CEDEX
 N° de gestion 2000B00704



Code de vérification : U37N5m8Zu
 https://www.infogreffe.fr/Esoumdc

Greffier du Tribunal de Commerce de Bernay
 10, AVENUE HÉON
 CS 90852
 27305 BERNAY CEDEX
 N° de gestion 2000B00704

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 5 juillet 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro : 393 418 033 R.C.S. Bernay
 Date d'immatriculation : 01/01/2000
BOUHOURS ET CIE
 Forme juridique : Société à responsabilité limitée
 Capital social : 63 280,00 Euros
 Adresse du siège : le Parc 27300 Saint-Léger-de-Rôtes
 Activités principales : Exploitation de carrières et réalisation de prestations de service agricole - négoce de matériaux neutres ou d'occasion relevant du secteur du bâtiment - négoce de produits agricoles
 Durée de la personne morale : Jusqu'au 28/12/2092
 Date de clôture de l'exercice social : 31 juillet

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant
 Nom, prénoms : BOUHOURS Julien
 Date et lieu de naissance : Le 28/07/1976 à Bernay (72)
 Nationalité : Française
 Domicile personnel : la Boude 27300 Malouy

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement : le Parc 27300 Saint-Léger-de-Rôtes
 Nom commercial : BOUHOURS ET CIE
 Activité(s) exercée(s) : Exploitation de carrières et réalisation de prestations de service agricole - négoce de matériaux neutres ou d'occasion relevant du secteur du bâtiment - négoce de produits agricoles
 Date de commencement d'activité : 01/08/1993
 Origine du fonds ou de l'activité : Création
 Mode d'exploitation : Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement : la Bretagne 27300 Boissy-Lamberville
 Activité(s) exercée(s) : Vente de chêne neuf et de chêne ressué
 Date de commencement d'activité : 01/01/2006
 Origine du fonds ou de l'activité : Achat
 Précédent exploitant : LA BROCANTE DE MATERIAUX
 Dénomination : 378 080 634
 Numéro unique d'identification : 10/01/2006
 Date de parution :
 Mode d'exploitation : Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERNAY A ÉTÉ RATTACHÉ AU COMMERCE DE BERNAY LE 30 JUILLET 1999. LE NOUVEAU N° DE GESTION EST 2000B00704. LE 30 JUILLET 1999 AVIC BEHT AU 1er JANVIER 2000. LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ÉTÉ EFFECTUÉE D'OFFICE PAR LE GREFFIER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 564 DU 6 MAI 1961. MONTANT : 393 500 000 FRF NOUVEAU MONTANT : 60 293 599 EUR

Transformation de la société à compter du 01/02/2009
 Ancienne forme : Société anonyme (SA)
 Nouvelle forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
 Augmentation de capital à compter du 01/02/2009
 Ancien : 60293,59 EUR
 Nouveau : 63280 EUR
 Changement de dénomination à compter du 01/02/2009
 Ancienne : BOUHOURS SA ET CIE
 Nouvelle : BOUHOURS ET CIE
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 01/02/2009 :
 Partant : BOUHOURS Philippe, Administrateur
 Partant : BOUHOURS Pierre, Président du Conseil d'Administration
 Partant : AXIOM AUDIT SA, commissaire aux comptes titulaire
 Partant : DELATTRE Jean-Marie, commissaire aux comptes suppléant
 Nomination de Mr Julien BOUHOURS demeurant à Malouy (27300) La Boude en qualité de gérant à compter du 01/02/2009

Le Greffier



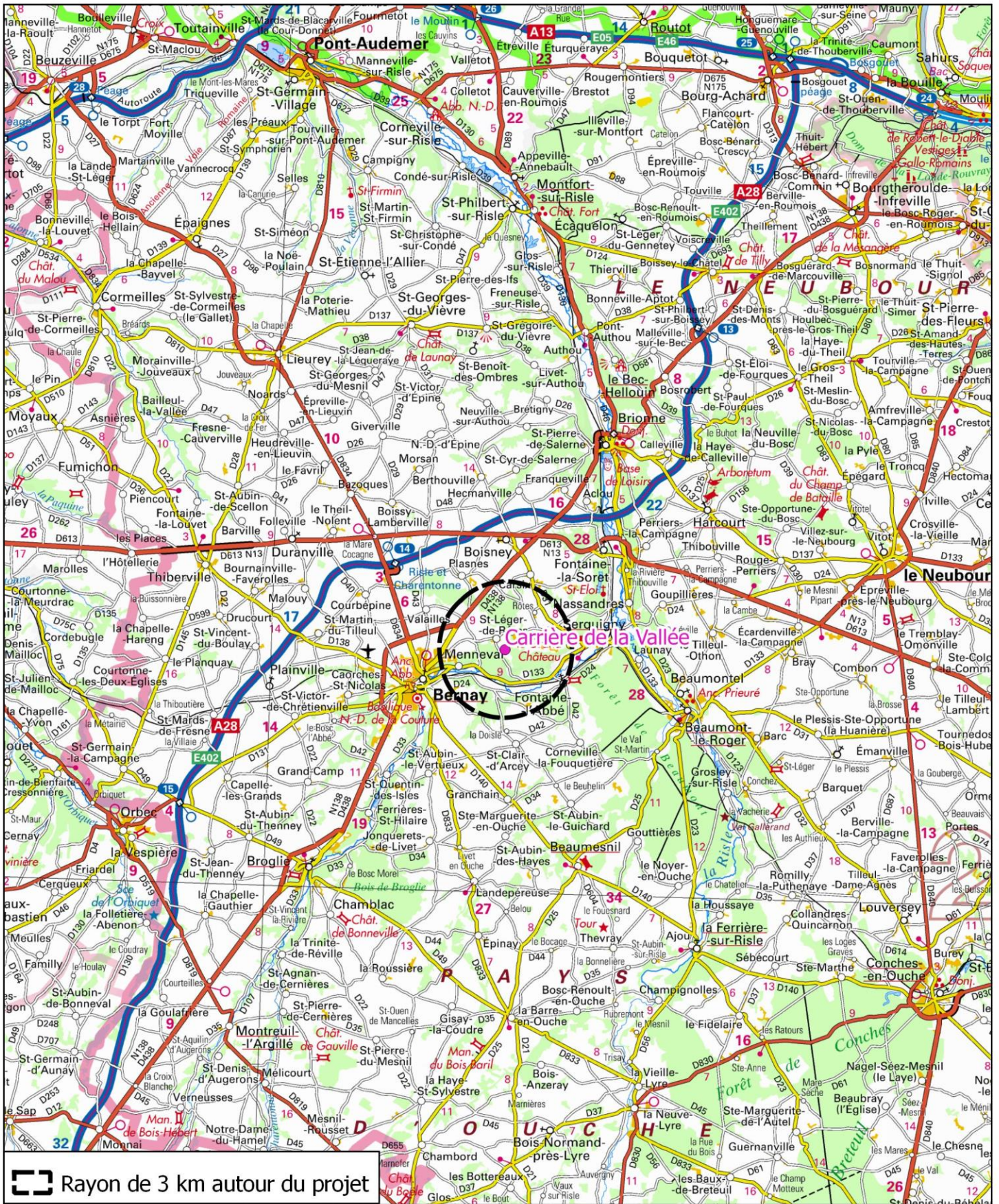
FIN DE L'EXTRAIT

Fig. 20 : Extrait K Bis

6. LOCALISATION DE L'ACTIVITE

6.1. REPERES CARTOGRAPHIQUES ET DECOUPAGE ADMINISTRATIF

Carte IGN au 1/25000	1813SB – Bernay Orbec
Département	Eure (27)
Arrondissement	Bernay
Intercommunalité	Communauté de communes Bernay Terres de Normandie
Commune	Saint-Léger-de-Rôtes
Lieu-dit	La Vallée
Coordonnées générales du site (projection RGF93)	X = 528 555 à 528 950 m Y = 6 891 735 à 6 892 294 m
Localisation sur la commune	Le site est localisé en partie Sud-Ouest de la commune, à environ 450 m du bourg de Saint-Léger-de-Rôtes
Accès	Le site est accessible depuis la RD639 (Valailles – Serquigny) en empruntant une voie privée sur environ 800 m. Pour accéder à cette voie privée, les camions pourront emprunter un chemin forestier et une voie communale, rejoignant la RD438 au Nord sans traverser le bourg de Saint Léger de Rôtes ni les hameaux périphériques.
Plans joints (pages suivantes)	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait de plan IGN au 1/250 000 - Fond IGN au 1/25 000 - Vue aérienne - Plan parcellaire

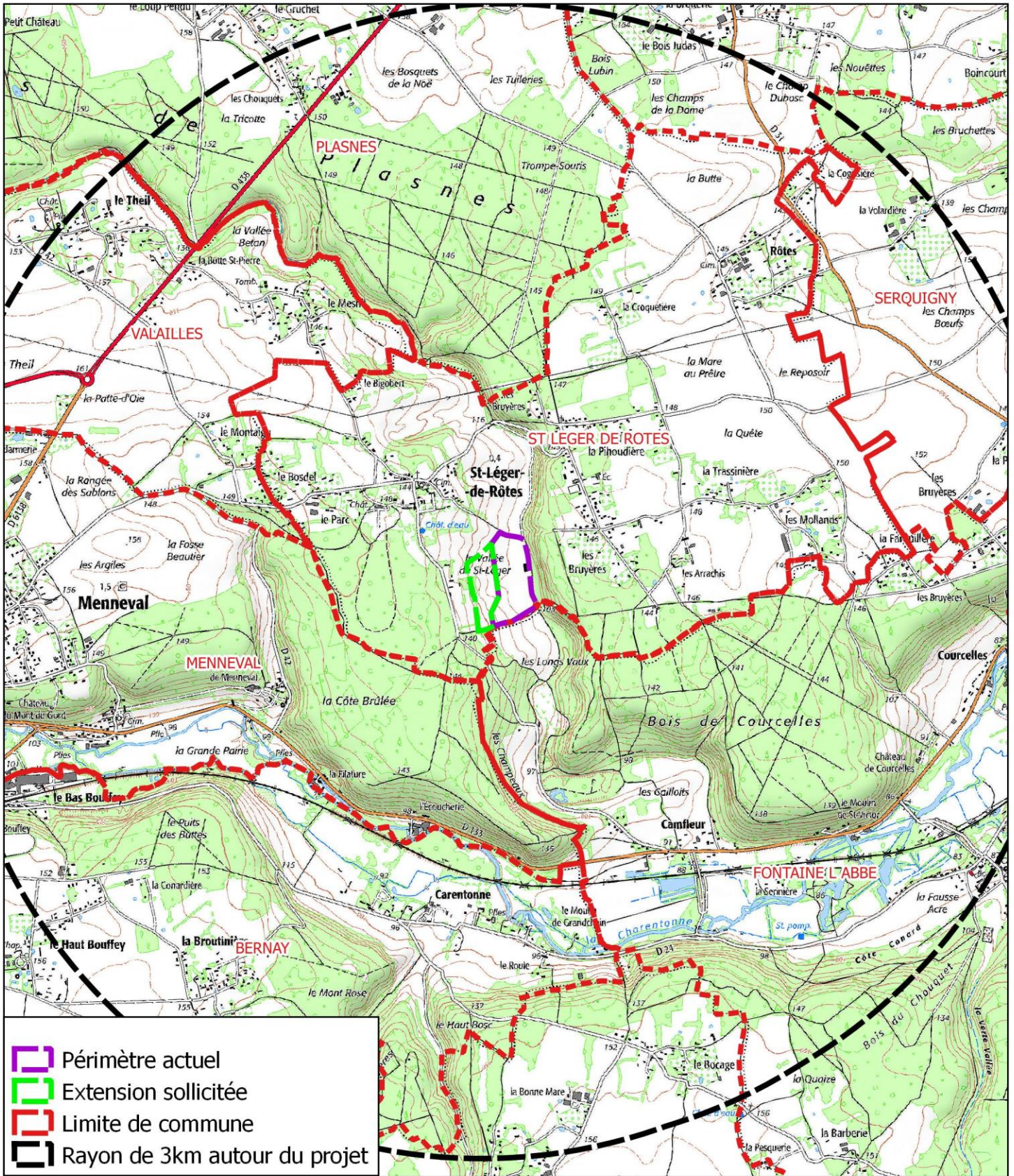


Rayon de 3 km autour du projet

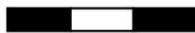


0 2.5 5 7.5 km

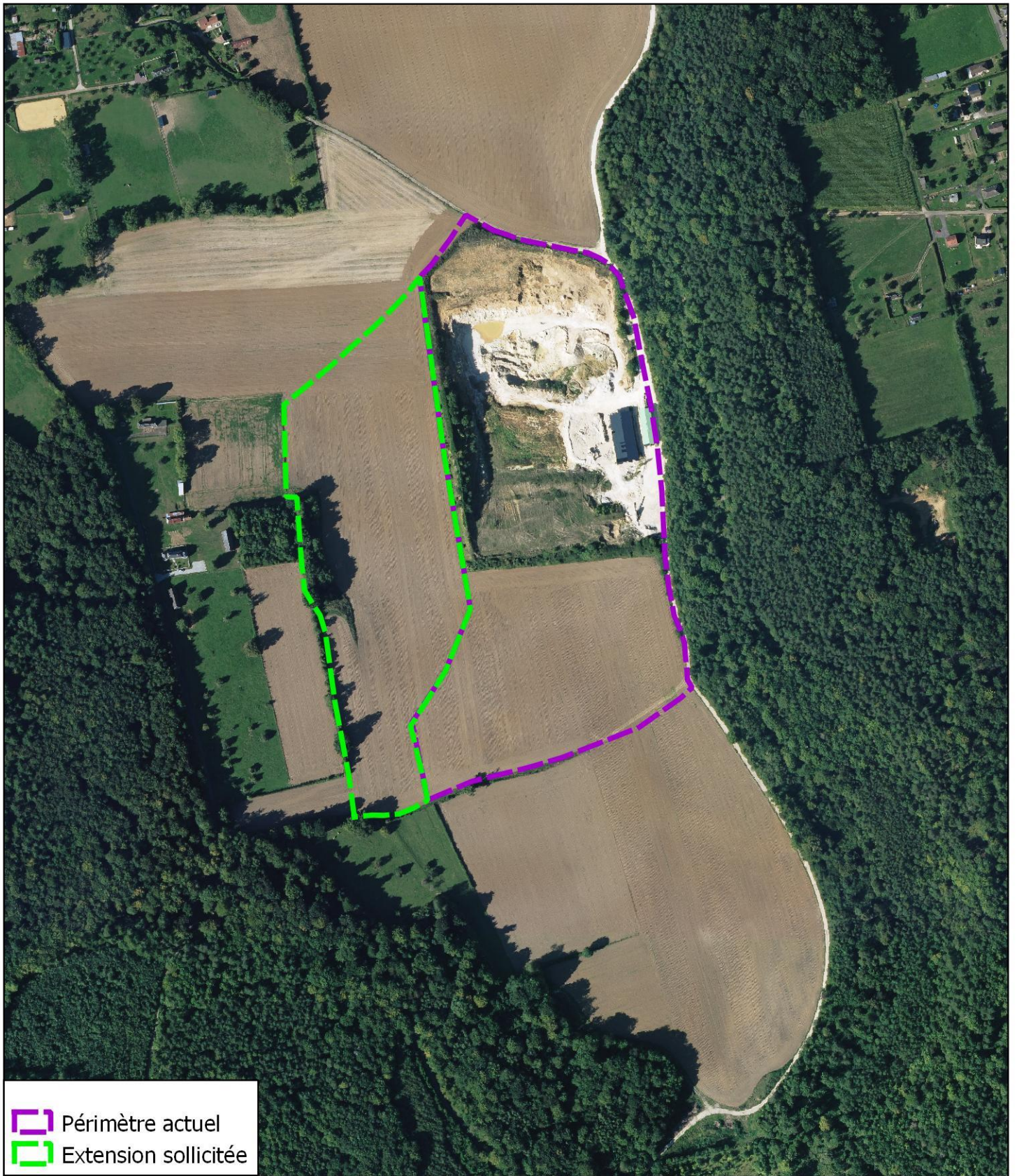
LOCALISATION SUR PLAN IGN
au 1/250 000



0 250 500 750 m



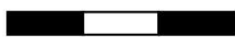
**LOCALISATION SUR FOND IGN
au 1/25000**



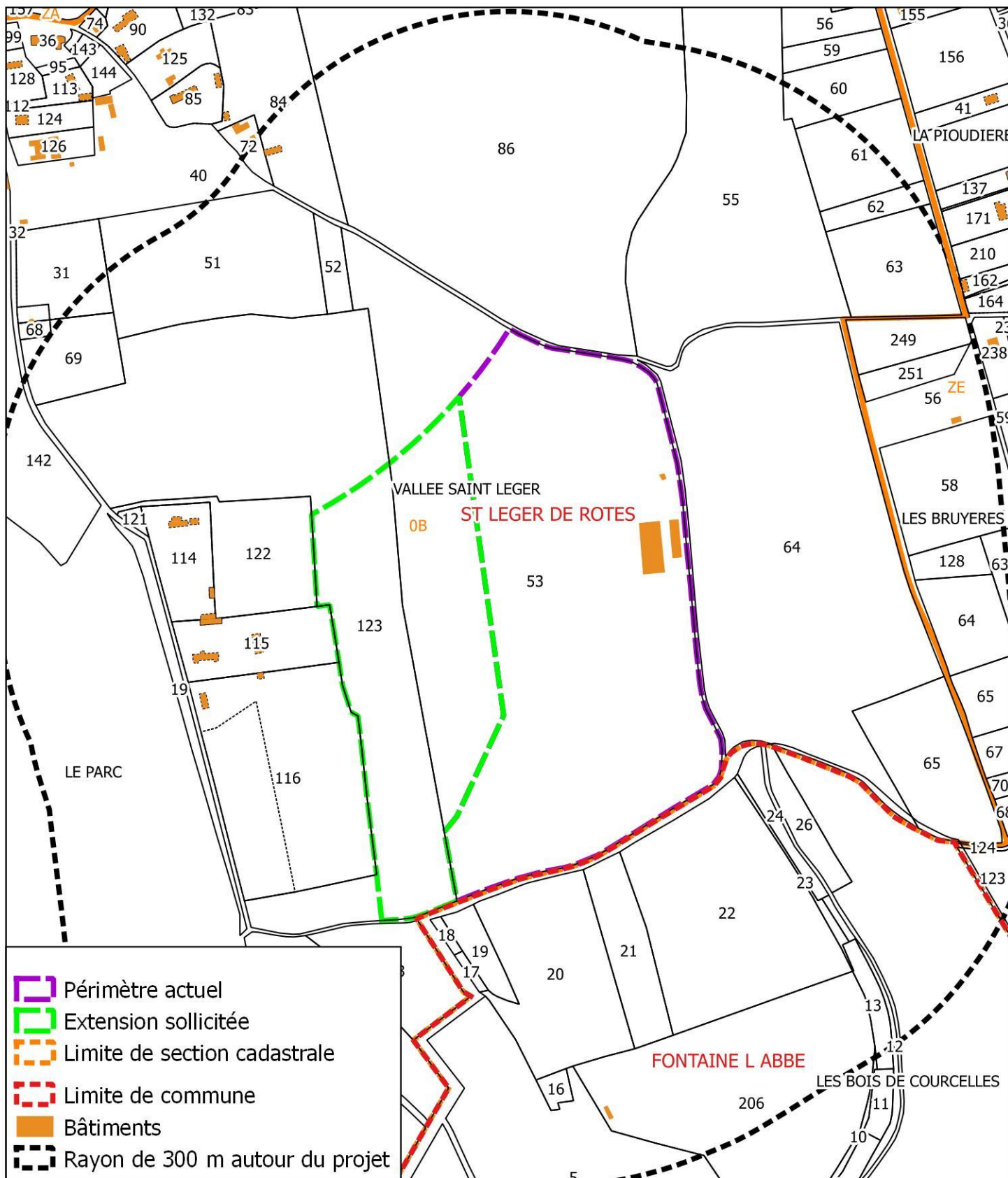
 Périmètre actuel
 Extension sollicitée



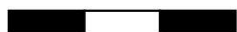
0 50 100 150 m



LOCALISATION SUR FOND AERIEN



0 50 100 150 m



LOCALISATION SUR FOND PARCELLAIRE

6.2. REPERAGE PARCELLAIRE

6.2.1. PERIMETRE ACTUEL

D'après l'Arrêté Préfectoral du 20 mars 2000, l'autorisation d'exploiter la carrière de la Vallée portait sur une superficie totale de 10 ha, correspondant aux parcelles suivantes de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes :

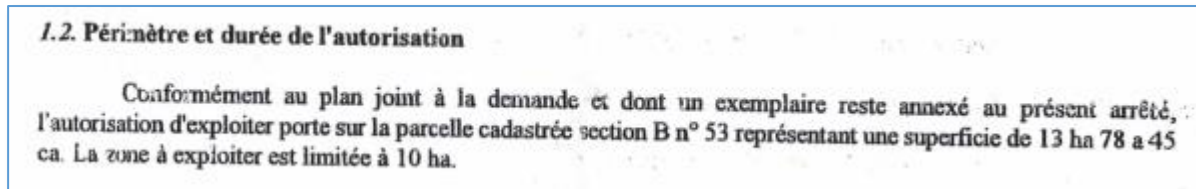


Fig. 25 : Extrait de l'AP du 20 mars 2000 relatif à l'ancienne délimitation de la carrière

6.2.2. PERIMETRE SOLLICITE

Les limites du projet sont toutes comprises dans la section B de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes et correspondent aux superficies présentées dans le tableau suivant. Les parcelles correspondantes sont présentées sur le plan joint page précédente.

Commune	Section	Numéro*	Superficie (m ²)			
			Totale parcelle entière	Superficie actuellement autorisée (AP 20/03/2000)	Superficie demandée en extension	Superficie totale demandée
SAINT-LEGER-DE-ROTES	B	53p	137 845	100 000	20 818	120 818
		123p	81 763	0	28 594	28 594
Total				100 000	49 412	149 412

*p : pour partie

Fig. 26 : Liste des parcelles sollicitées

Le projet présenté par la Société Bouhours et Cie comprend ainsi :

- **Un renouvellement pour une emprise de 100 000 m²,**
- **Une extension pour une emprise de 49 412 m²,**
- **Représentant une emprise totale de 149 412 m².**

7. ATTESTATION DE PROPRIETE

Le tableau suivant récapitule les propriétaires des parcelles concernées par le projet.

Les justificatifs fonciers correspondants sont joints pages suivantes.

Commune	Section	Numéro*	Superficie (m ²)			
			Totale parcelle entière	Totale sollicitée	Propriétaire	Justificatifs fonciers
Saint Léger de Rôtes	B	53p	137 845	120 818	Bouhours Pierre et Reze Michèle	Matrice cadastrale et accords des propriétaires
		123p	81 763	28 594		

*p : pour partie

Fig. 27 : Maîtrise foncière des parcelles sollicitées

file:///D:/Cloudstation/etudes/dossiers/Dossiers-encours/R166-bouhours-stlegerottes/cadastre/RELE...

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2018	DEP DIR 27 0	COM 557 ST LEGER DE ROTES	TRES 019	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL B00024
Propriétaires/Indivision	MRT33K	BOUHOURS/PIERRE			
15 RTE DE SAINT LEGER	27300 ST LEGER DE ROTES				
Propriétaires/Indivision	MBYMP5	REZE/MICHELE			
15 RTE DE SAINT LEGER	27300 ST LEGER DE ROTES				

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION		LIVRE FONCIER	
AN	SECTION N°/PLAN N°/VOIRIE	ADRESSE	CONTENANCE HA A CA	NAT AN FRACTION	% EXO TC
91	B 53	VALLÉE SAINT LEGER	13 78 45	COIL-EXO RET RC EXO	Foutillet
				A TA	1363,57 100
				C TA	272,71 20
				GC TA	272,71 20

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Fig. 28 : Matrices cadastrales B53

file:///D:/Cloudstation/etudes/dossiers/Dossiers-encours/R166-bouhours-stlegerottes/cadastre/RELE...

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	DEP DIR	27 0	COM	557 ST LEGER DE ROTES	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	800024
Propriétaires/Indivision 15 RTE DE SAINT LEGER 27300 ST LEGER DE ROTES MBT33K BOUHOURS/PIERRE							
Propriétaires/Indivision 15 RTE DE SAINT LEGER 27300 ST LEGER DE ROTES MBYMPS REZE/MICHELE							
Propriétés non bâties AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE 91 B 123 VALLEE SAINT LEGER DESIGNATION DES PROPRIETES VALLEE SAINT LEGER ADRESSE VALLEE SAINT LEGER							
Propriétés bâties CODE N°PARC RIVOLI PRIM 8025 0029 SUF TAR 1557A GR/SS GR P 02 NAT CULT CL HA A CA 8 17 63 CONTEINANCE REVENU CADASTRAL 808,81 COLI-EXO RET A TA 808,81 NAT AN FRACTION RC EXO 100 % EXO TC 20 C TA 161,76 GC TA 161,76 20 LIVRE FONCIER Feuillet							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Fig. 29 : Matrices cadastrales B123

Autorisation d'exploiter

Objet : Carrière de la Vallée, commune de Saint-Léger-de-Rôtes (27).
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Autorisation d'exploiter des propriétaires

Nous soussignés,

Mme Michèle Bouhours et Monsieur Pierre Bouhours,

agissant en qualité de propriétaires en indivision des parcelles 53 et 123 de la section B de la commune de Saint-Léger de Rôtes, autorisons la Société Bouhours et Cie à exploiter une carrière et les installations associées sur ces parcelles.

A Saint-Léger de Rôtes, le 28/02/2020

Mme Michèle Bouhours



Monsieur Pierre Bouhours

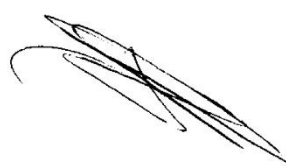


Fig. 30 : Attestation d'autorisation d'exploiter du propriétaire

8. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

8.1. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE

8.1.1. LE SITE ACTUEL

8.1.1.1. Contexte environnemental

La carrière de la Vallée à Saint-Léger-de-Rôtes est située dans un contexte rural à dominante boisée et agricole, avec néanmoins la présence de quatre habitations dans les 300 m, réparties au Nord, à l'Ouest et à l'Est des limites du site, et le bourg de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes à 400 m environ au Nord.

Elle se situe au sein d'une petite vallée sèche (d'altitude d'environ 110 m NGF), bordée par des plateaux dont les altitudes varient entre 140 et 160 m NGF. Les altitudes sur la carrière actuelle varient entre 91 m NGF à l'Est, 117 m NGF à l'Ouest de la limite actuelle et 125 m NGF en limite Ouest de la future extension.

Le diagramme suivant (exagération verticale x3) illustre la morphologie des terrains autour de la carrière.

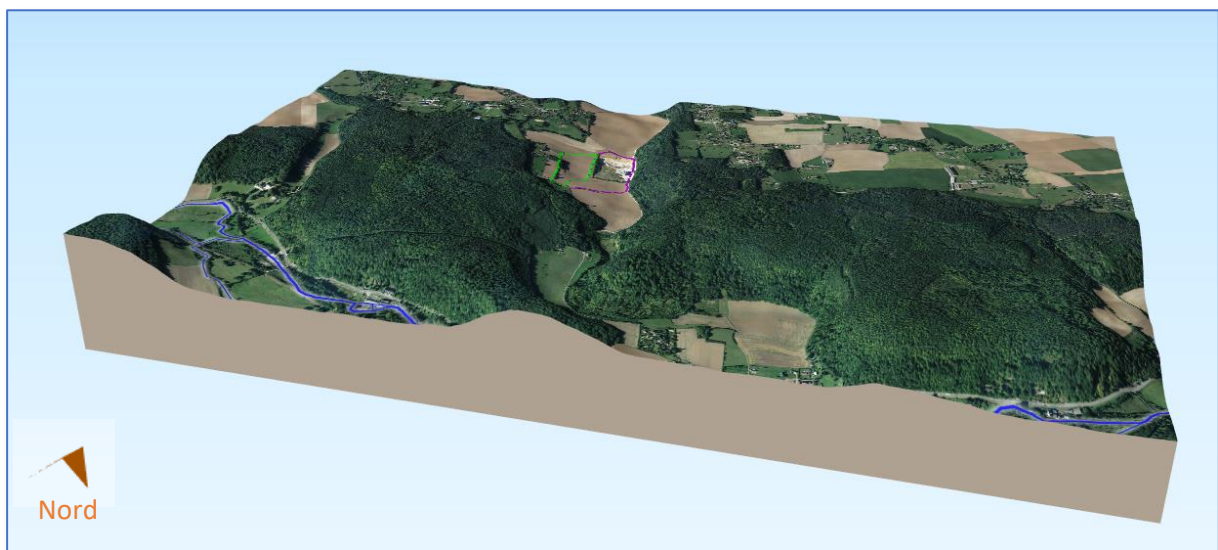


Fig. 31 : Diagramme 3D du contexte environnemental

8.1.1.2. Description du site

L'accès à la carrière se fait depuis la RD639 (Valailles – Serquigny) en empruntant une voie privée sur environ 800 m. Toutefois, l'existence d'un chemin forestier et d'une voie communale permettent de rejoindre la RD438 située plus au Nord, permettant aux camions d'éviter de traverser les principaux bourgs et hameaux du secteur.

L'entrée de la carrière au Nord-Est est fermée par un portail au-delà duquel se trouve un pont bascule. Un peu plus au Sud se trouvent également deux hangars de stockage de marnes.

Actuellement, la zone d'extraction comprend une excavation d'une superficie d'environ 2 ha, répartie entre 3 paliers d'altitudes respectives 91, 100 et 105 m NGF.

Au Sud de l'excavation se trouvent les stocks et un emplacement de stockage des stériles.

Le plan (réalisé sur la base d'un relevé de géomètre de novembre 2019) et les photographies jointes en pages suivantes permettent de décrire et de visualiser ces différents espaces.

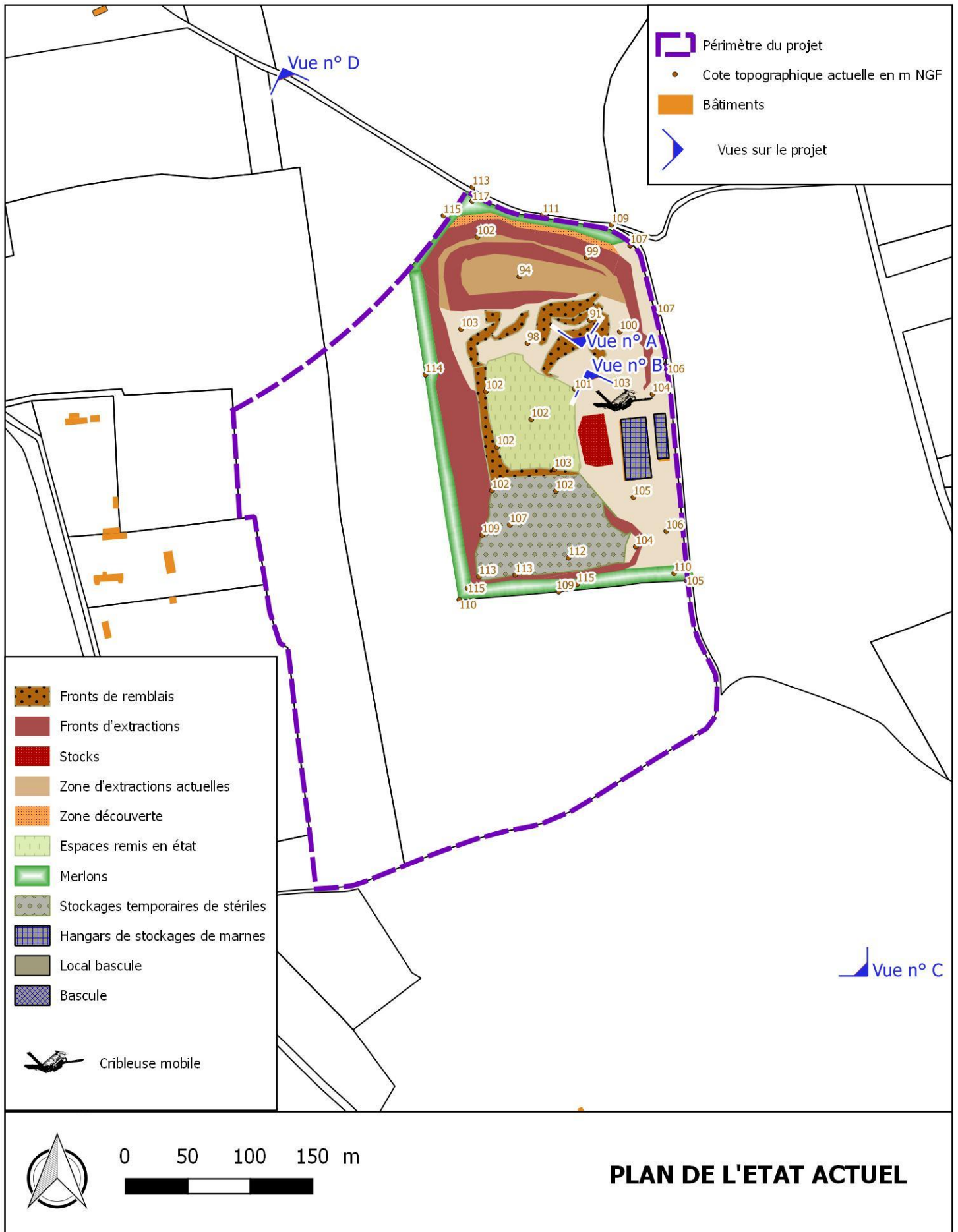




Fig. 33 : Vue A : Zone actuellement exploitée



Fig. 34 : Vue B : Installation de criblage

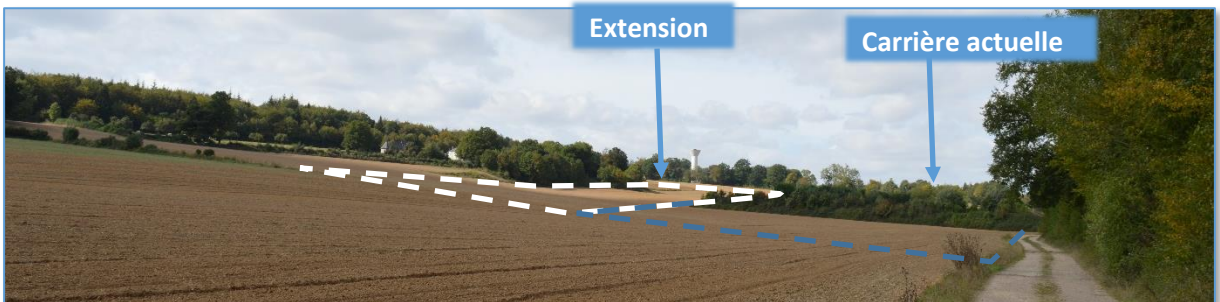


Fig. 35 : Vue C : Terrains non exploités au Sud



Fig. 36 : Vue D : Terrains d'extension Nord

8.1.2. LES EXTRACTIONS

8.1.2.1. Le gisement exploité

D'après la carte géologique au 1/50 000 du BRGM n°148 « BERNAY » (jointe page suivante), la carrière se situe sur des terrains constitués de :

- Colluvions indifférenciées sur la partie Est, notés C sur la carte géologique,
- Limons indifférenciés et Biefs et limons à silex, sur la partie Ouest correspondant au périmètre sollicité pour l'extension. Notés respectivement LP et B-LPs sur la carte géologique.

Ces formations superficielles surmontent une formation résiduelle plus ou moins riche en silex, notée RS sur la carte géologique, surplombant elle-même la formation de la craie du Turonien, notée C₃ sur la carte géologique.

Le schéma page suivante représente une coupe de principe réalisée au droit du site actuel, permettant de présenter les différentes formations recoupées par l'excavation, leurs caractéristiques, et de visualiser un aperçu du futur phasage de l'exploitation. Ces formations comprennent ainsi :

- Des terres végétales sur environ 0,4 m,
- Des limons dits « matériaux de découverte », sur environ 4 m d'épaisseur avec environ 20% de silex,
- Des marnes tendres sur environ 10 à 20 mètres d'épaisseur avec environ 10% de silex et 40% de stériles,
- Des marnes indurées sur environ 10 mètres, sans silex et avec environ 10% de stériles.

Ces formations surmontent la craie turonienne.

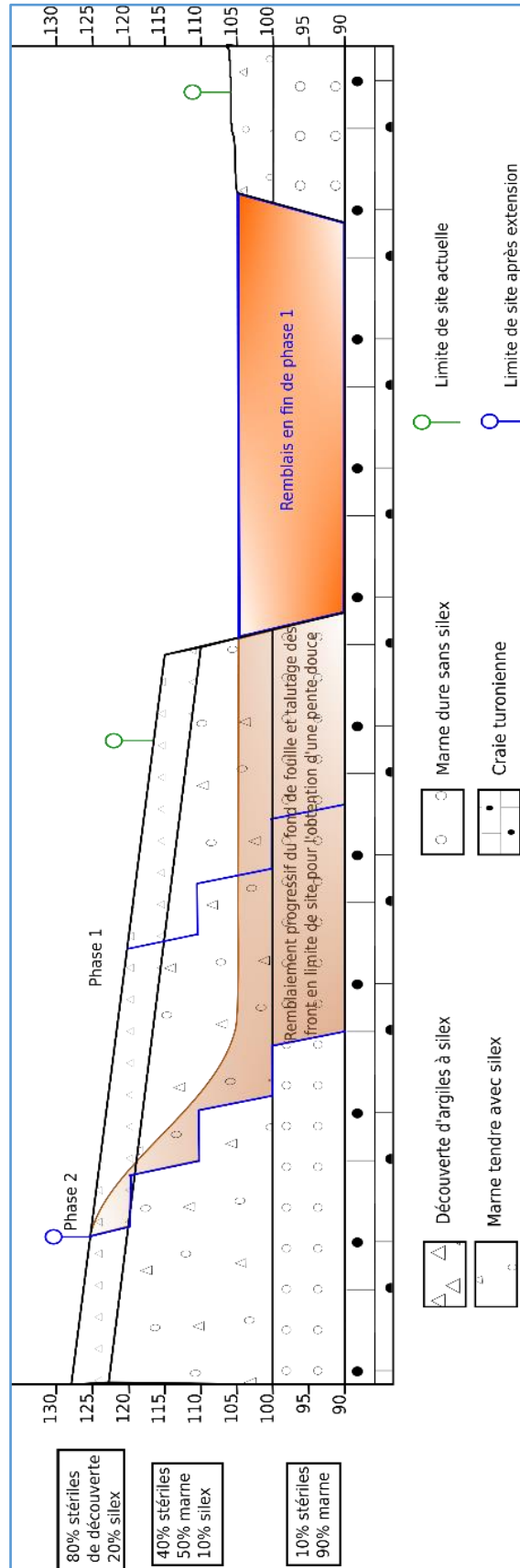
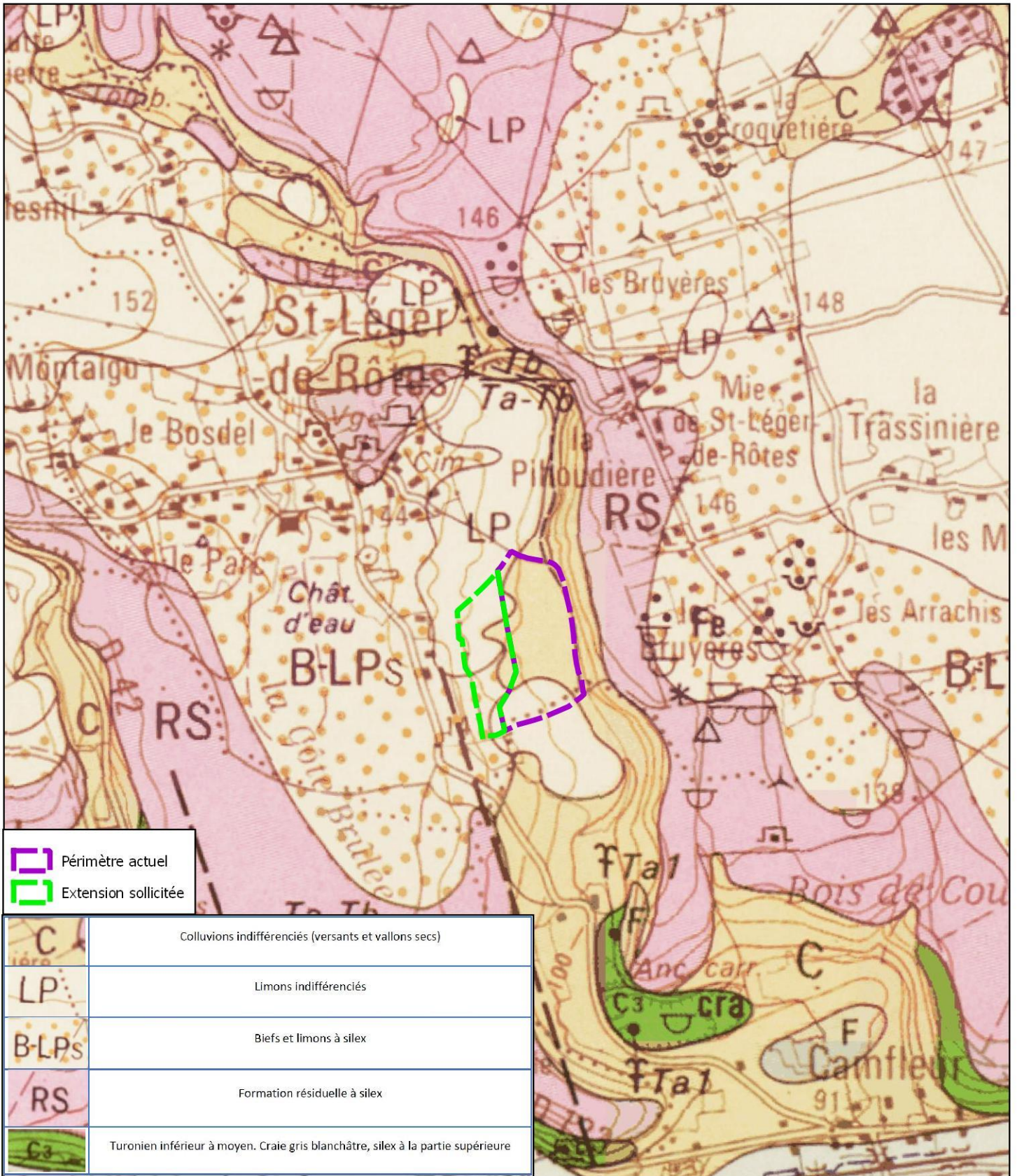


Fig. 37 : Coupe de principe de l'exploitation de la carrière de la Vallée



**EXTRAIT DE LA CARTE
GEOLOGIQUE DU BRGM**

8.1.2.2. Modalités d'extraction

Les terrains font l'objet d'un décapage des terres végétales à l'aide d'une pelle mécanique. Ces terres sont stockées en merlons périphériques ou réutilisées pour la remise en état coordonnée du site par régalaage sur les espaces remblayés.

Après décapage des terrains, l'extraction de ces matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- Extraction des argiles à silex à la pelle mécanique,
- Extraction des marnes à la pelle mécanique,
- Séchage des marnes au sol,
- Transport des matériaux extraits par tombereau jusqu'à l'installation de concassage-criblage,
- Evacuation de la production par camion et/ou tracteurs.

La hauteur des fronts d'extractions restera inférieure à 13,5 mètres.

Les fronts sont espacés au minimum de 10 mètres en cours d'exploitation. Les banquettes sont ensuite réduites à une largeur minimale de 5 mètres lorsque les fronts ont atteint leur extension maximale.

Traditionnellement, ces activités sont saisonnières, avec des extractions entre mars et mai, un séchage de mai à juillet, un criblage de juillet à août, en vue de la livraison et de l'épandage des matériaux entre août et septembre.

8.1.2.3. Cote de fond de fouille

La cote minimale actuelle des extractions est de 90 m NGF.

L'exploitation continuera à se dérouler à sec et sans pompage d'exhaure. En cas de remontée de la nappe au-dessus de la cote 90 m NGF (période de hautes eaux), les extractions seront orientées vers les fronts supérieurs (entre 110 et 125 m NGF) afin de ne pas extraire sous eau.

8.1.2.4. Volume sollicité des extractions

Une estimation des réserves de gisement a été réalisée sur la base :

- du plan du site actuel et des limites finales envisagées pour la fosse d'extraction,
- un fond de fouille à 90 m NGF,
- des proportions de gisement exploitable (silex et marnes) et des stériles argileux (évoqués au paragraphe 8.1.2.1).

Le volume ainsi obtenu de matériaux en place à extraire a été estimé à environ 880 000 m³, correspondant, pour une densité des marnes de 1,7 à un tonnage total brut à extraire de 1,5 Mt (composé d'environ 1,35 Mt de marnes et 150 000 t d'argiles à silex).

Le gisement disponible permet donc d'envisager pendant 30 années d'exploiter une production globale annuelle :

- **moyenne de 50 000 t/an (45 000 t/an de marnes et 5 000 t/an de silex),**
- **et maximale de 80 000 t/an (70 000 t/an de marne et 10 000 t/an de silex).**

8.1.2.5. Durée des extractions

Le volume disponible et la production sollicitée permettent d'envisager **une durée d'exploitation de 30 années.**

8.1.2.6. Gestion des terres végétales et terres de découvertes

Avant extraction proprement dite, les terrains feront l'objet d'un décapage préalable (dite « découverte ») selon un avancement progressif coordonné aux extractions.

Les matériaux ainsi décapés feront l'objet d'un tri sélectif entre les terres végétales, les matériaux dits « de découvertes » (matériaux superficiels altérés non valorisables), ainsi qu'une petite quantité de silex valorisables, présents dans la découverte (à hauteur d'environ 20%).

La surface totale à découvrir représente environ 87 000 m². Les épaisseurs de terres végétales et de matériaux de découvertes sont estimées respectivement à 0,4 et 4 mètres, générant ainsi un volume total de terres végétales de 35 000 m³ et un volume de découvertes de 350 000 m³ (dont environ 70 000 m³ de silex valorisables).

Les terres végétales seront :

- Soit stockées en merlons périphériques pour être réutilisées dans le cadre de la remise en état finale du site,
- Soit régalandes directement sur les espaces précédemment extraits et remblayés dans le cadre de la remise en état coordonnée du site.

Les matériaux de découverte seront criblés, afin de séparer les silex des matériaux non valorisables :

- Les matériaux non valorisables pourront participer aux aménagements sur la carrière (pistes et merlons) et le surplus pourra être mis en remblais avec les stériles d'exploitation et les déchets inertes extérieurs (*cf. paragraphe suivant*) directement sur les espaces précédemment extraits.
- Les silex seront amenés à l'installation de concassage-criblage.

8.1.3. LES REMBLAIEMENTS

Sur les sites de carrière, les matériaux utilisés pour les remblaiements proviennent généralement :

- De l'exploitation du site : matériaux de découverte et stériles issus du traitement,
- De l'extérieur du site : accueil de matériaux inertes.

8.1.3.1. Les stériles

En dehors de la découverte, une fraction estimée à environ 24% de l'ensemble des matériaux ne peut être valorisée en raison de leur nature trop argileuse.

Ces matériaux dits « stériles d'exploitation » appartiennent aux formations de marne tendre à silex (40%) et marne dure sans silex (10 %) présentées précédemment dans la coupe de principe.

Ils représenteront un volume de l'ordre de 360 000 m³, et seront mis en remblais avec les matériaux inertes extérieurs et les découvertes non valorisées.

8.1.3.2. Les matériaux inertes extérieurs

Nature des matériaux acceptés

Seuls les matériaux répondant à la définition des déchets inertes établie par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement seront acceptés sur le site :

« Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

La société Bouhours et Cie n'acceptera que des matériaux issus de chantiers de terrassement. Aucun matériau issu de démolition ne sera accepté sur le site.

De plus, aucun des matériaux suivants ne sera accepté sur la carrière :

- Déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Déchets non pelletables ;
- Déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Déchets radioactifs.

Procédure d'acceptation

La procédure d'accueil des matériaux inertes sur le site obéit à la séquence suivante :

- Orientation des camions par **signalisation verticale** depuis la bascule jusqu'à l'aire dédiée aux apports de matériaux inertes,
- **Premier contrôle visuel** du chargement sur le pont bascule. Si le chargement est jugé non-conforme, le camion est refusé et réorienté vers un centre d'accueil ou de traitement adapté,
- **Enregistrement des caractéristiques du chargement** sur un bon de livraison mentionnant notamment :
 - o Le nom et les coordonnées du producteur de déchets,
 - o S'il n'est pas le producteur, le nom et les coordonnées du transporteur de déchets,
 - o L'origine des déchets,
 - o La nature des déchets (le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
 - o La quantité des déchets en tonnes,
 - o La date et l'heure d'acceptation des déchets,
- **Déchargement du camion sur une aire de dépotage** aménagée sur la plate-forme des déchets,
- **Second contrôle visuel** des matériaux apportés, au sol avant mise en remblais. Si celui-ci est jugé non conforme, un camion est rechargé et réorienté vers un centre d'accueil ou de traitement adapté,
- **Les déchets de bois, de métaux et de plastiques** éventuellement présents sont triés et mis en stockage provisoire dans une benne dédiée présente à côté de la bascule, avant évacuation vers site de stockage ou de valorisation spécifique,
- **Mise en remblais des matériaux à l'aide d'une chargeuse (et ponctuellement d'un bull).**

Une copie de chaque bon de livraison est remise au transporteur des déchets. Les bons sont conservés au bureau sous forme informatique. Ils constituent ainsi un registre d'entrée des matériaux inertes extérieurs, permettant notamment de comptabiliser la quantité totale de matériaux mis en dépôt sur le site.

Si les matériaux nécessitent un contrôle des critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (Annexe II de l'Arrêté du 12/12/2014), alors sont annexés au bon de livraison les résultats de l'acceptation préalable. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Volume et durée de l'activité d'accueil de matériaux inertes extérieurs

La société Bouhours et Cie souhaite recevoir des matériaux inertes sur cette carrière en vue de sa remise en état progressive. Au regard du manque d'installations de stockages de déchets inertes sur le secteur de Bernay, la société Bouhours et Cie a estimé être en mesure d'accueillir un tonnage annuel moyen de 5 000 t/an et-maximum de 10 000 t/an.

8.1.3.3. Synthèse des remblaiements

Au total, les volumes de matériaux mis en remblais sur le site sur 30 années se répartiront ainsi :

- Volume de découvertes (hors silex) : 280 000 m³
- Volume de stériles (hors découvertes et silex) : 360 000 m³,
- Volume de matériaux inertes extérieurs : 3 000 m³/an, soit environ 90 000 m³.

Ils constitueront ainsi un volume global de 730 000 m³ (si la fraction de silex des découvertes est commercialisée).

Ces volumes représentent environ 50 % du volume de matériaux bruts extraits (1 500 000 m³). Ils permettront de remblayer partiellement l'excavation en vue de sa remise en état pour un retour à un usage agricole.

Pour mémoire, en absence de lavage des matériaux, il ne sera pas produit de boues de lavage sur le site.

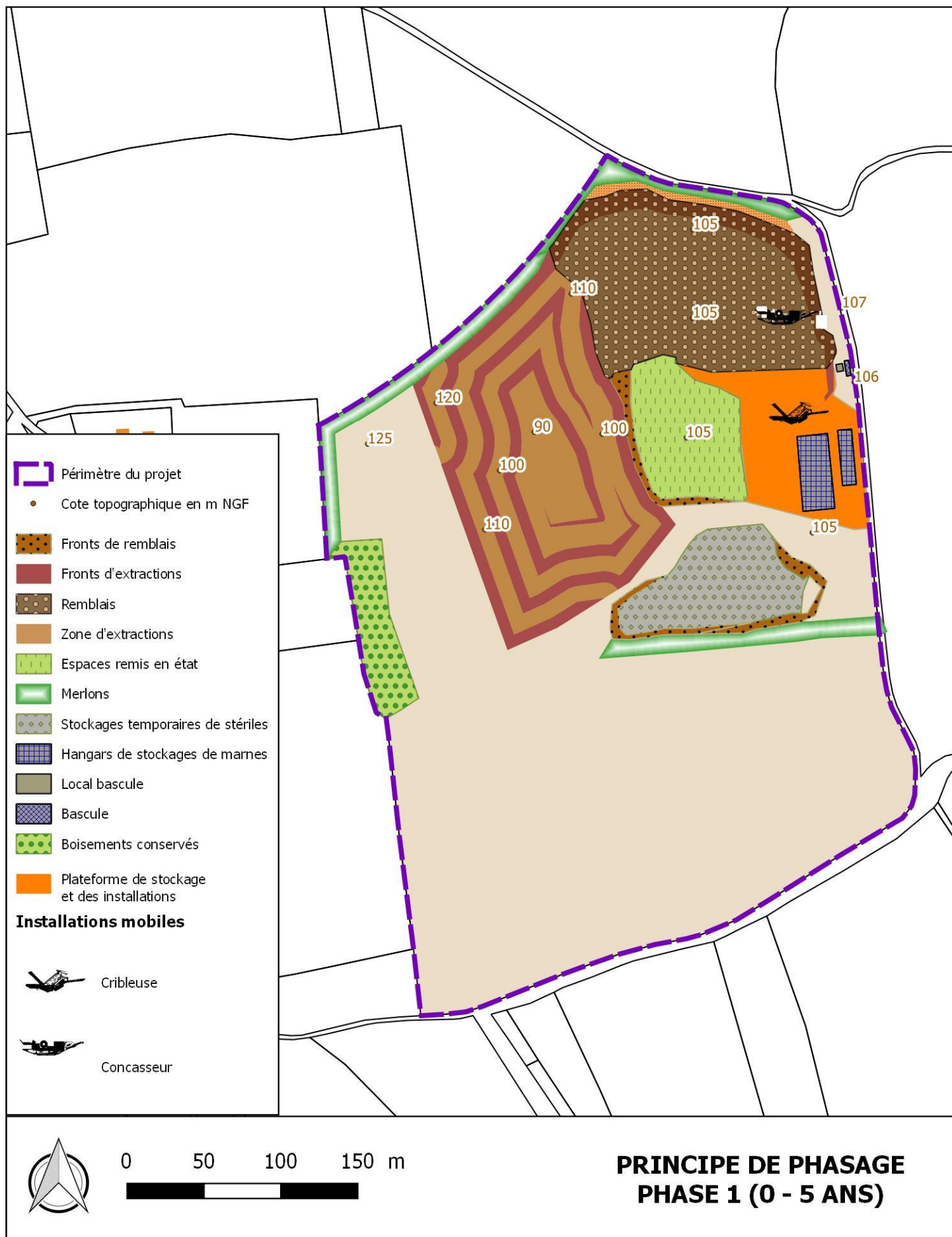
8.1.4. LE PHASAGE D'EXPLOITATION

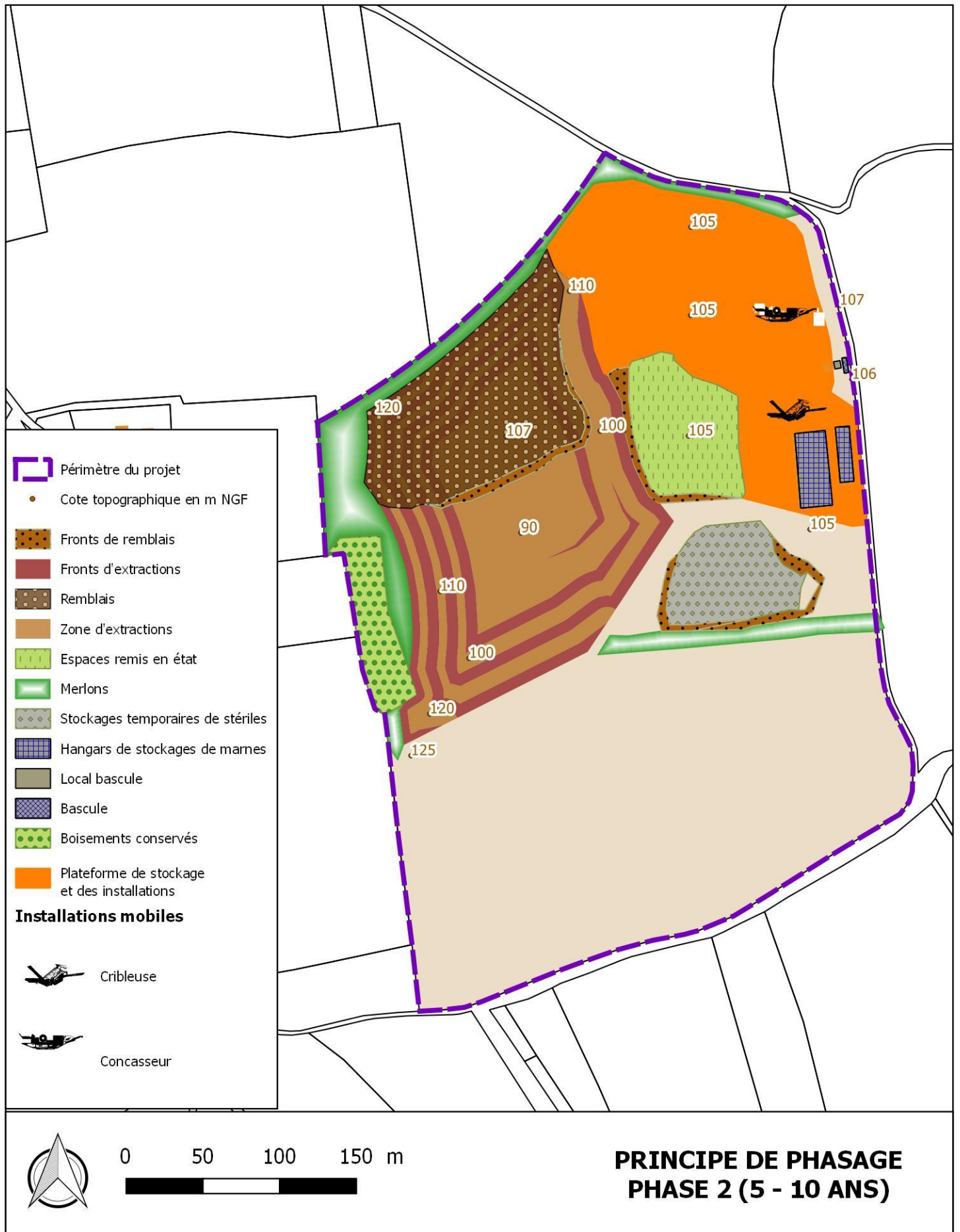
Globalement, les extractions progresseront du Nord-Ouest vers le Sud-Ouest, puis vers le Sud-Est et vers le Nord, en exploitant simultanément les différents paliers autour de 90, 100, 110 et 120 m NGF (fronts de moins de 13,5 m de haut), permettant ainsi :

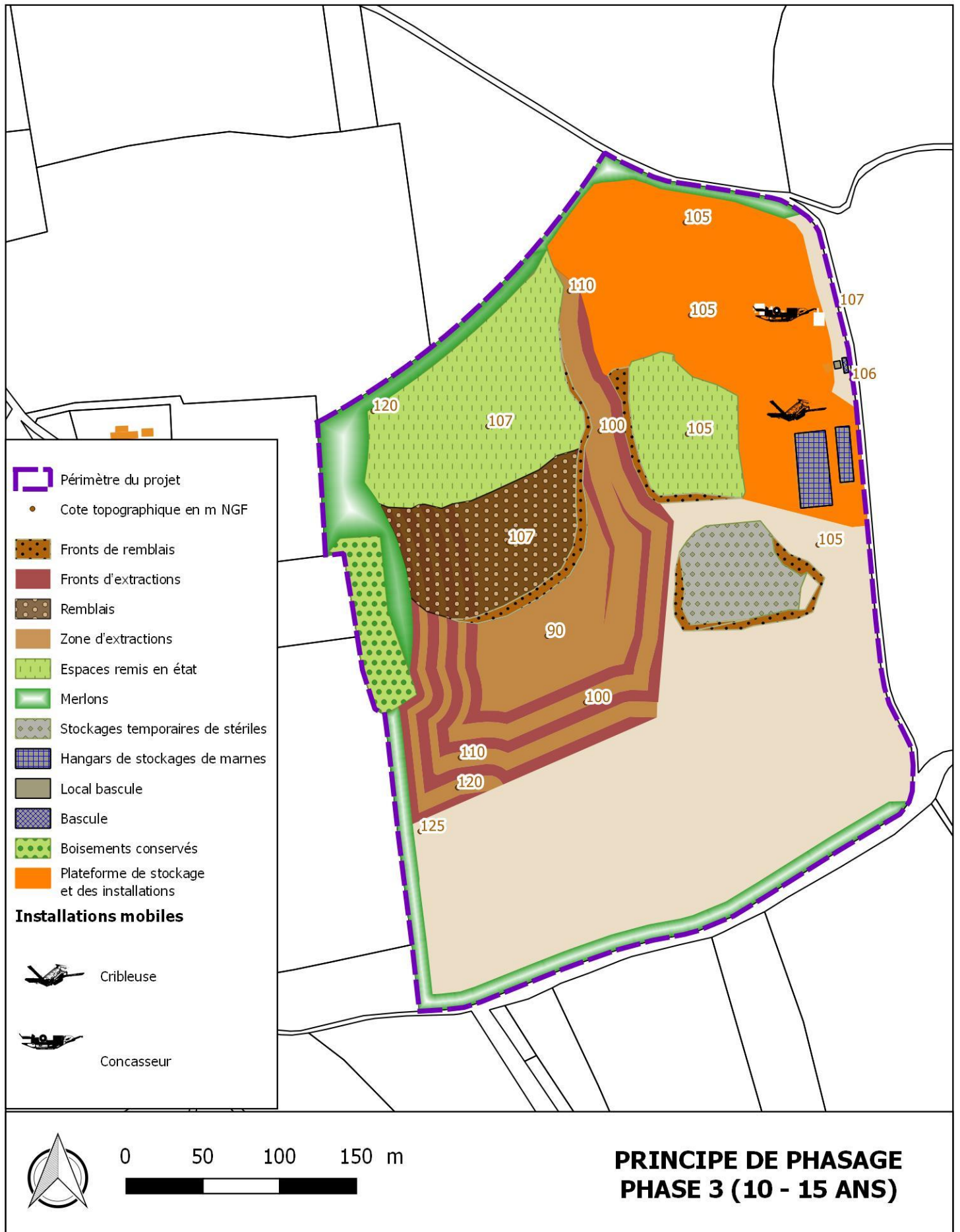
- de commencer les remblaiements en fond de fouille dès que la côte 90 m NGF sera atteinte,
- de disposer de matériaux de différentes qualités,
- de remblayer en phase n les terrains exploités en phase n-1,
- et de remettre en état en phase n les terrains exploités en phase n-2, à l'exception de la phase 6 qui finalisera la remise en état des terrains exploités en phases 4, 5 et 6.

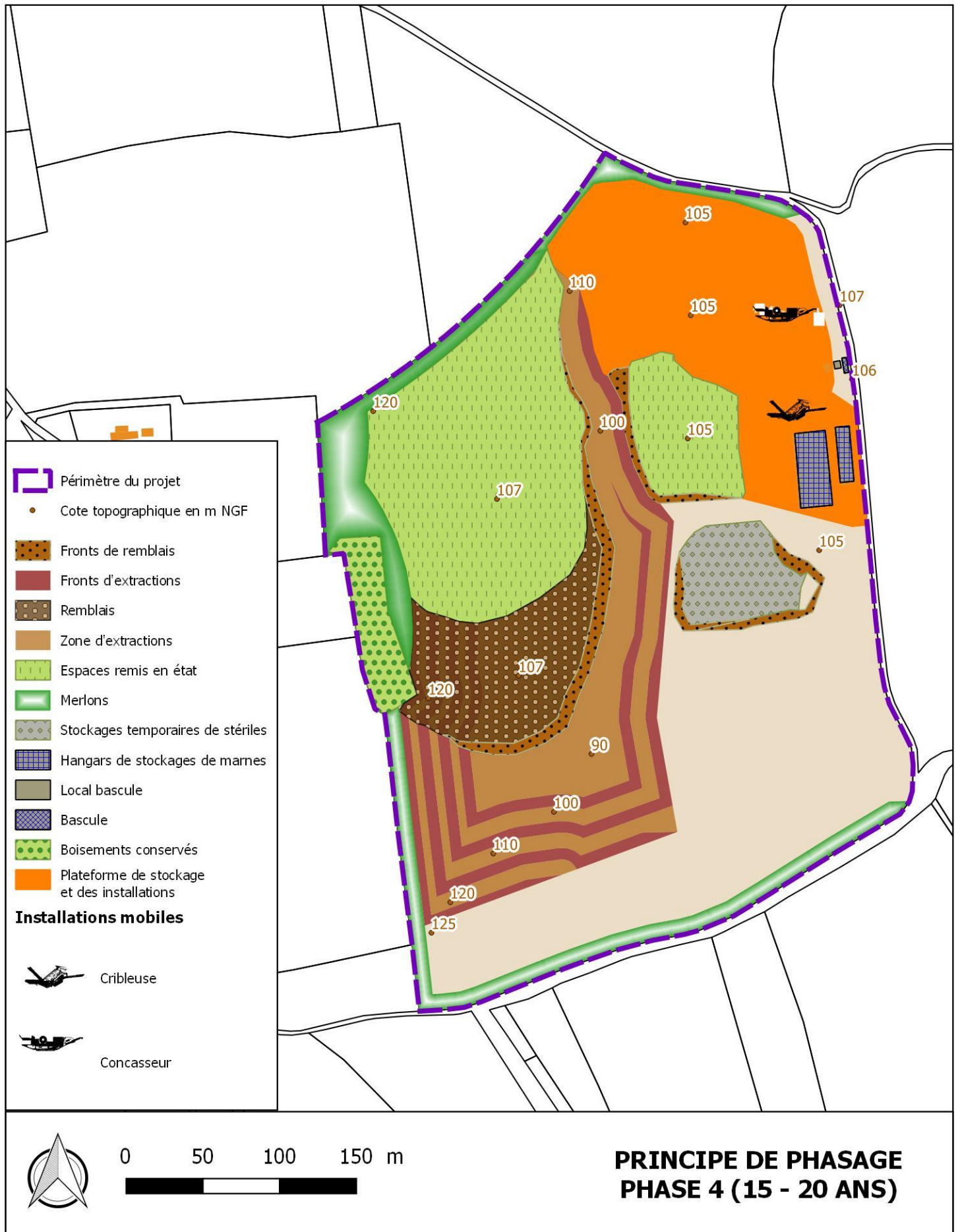
L'exploitation sera menée selon les plans de phasage quinquennaux joints en pages suivantes.

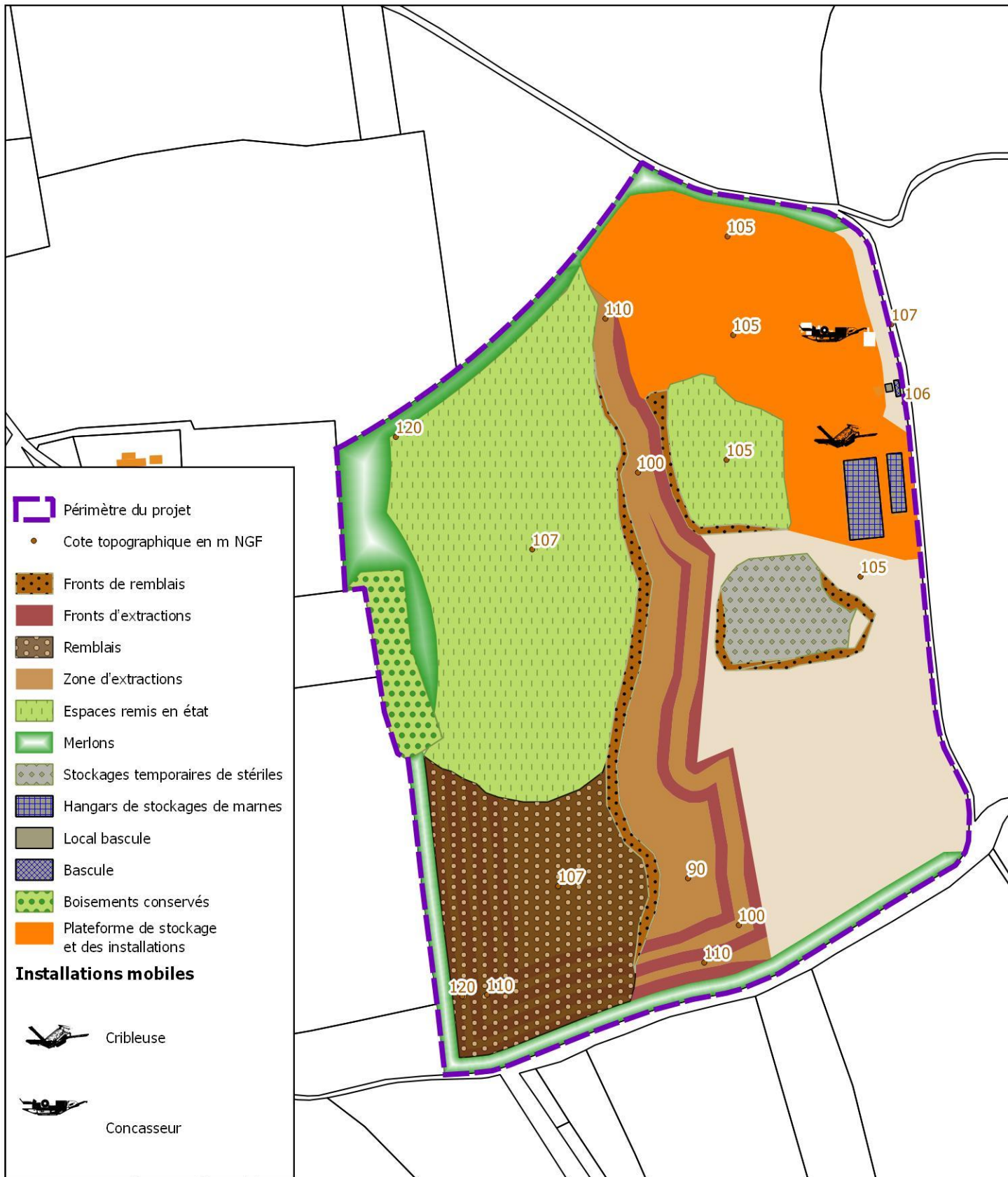
Phase	Période (années)	Progression des activités
1	0-5	Progression des fronts vers l'Ouest Remblaiements de l'ancienne zone d'extraction pour agrandir la plateforme de stockage et des installations
2	5-10	Progression des fronts vers la limite Ouest Remblaiements en fond de fouille de la phase 1
3	10-15	Progression des fronts vers le Sud Remblaiements en fond de fouille de la phase 2 Remise en état de la phase 1
4	15-20	Progression des fronts vers le Sud Remblaiements en fond de fouille de la phase 3 Remise en état de la phase 2
5	20-25	Progression des fronts vers la limite Sud et progression vers l'Est Remblaiements en fond de fouille de la phase 4 Remise en état de la phase 3 Fin de l'exploitation du front 120-125 m NGF
6	25-30	Progression des fronts vers la limite Est Exploitation du front 100-110 entre 100 et 105 m NGF en raison de la topographie du site Remblaiements en fond de fouille de la phase 5 Remblaiements progressifs en fond de fouille de la phase 6 Remise en état de la phase 4 Remise en état de la phase 5 Remise en état de la phase 6



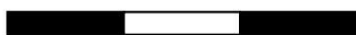




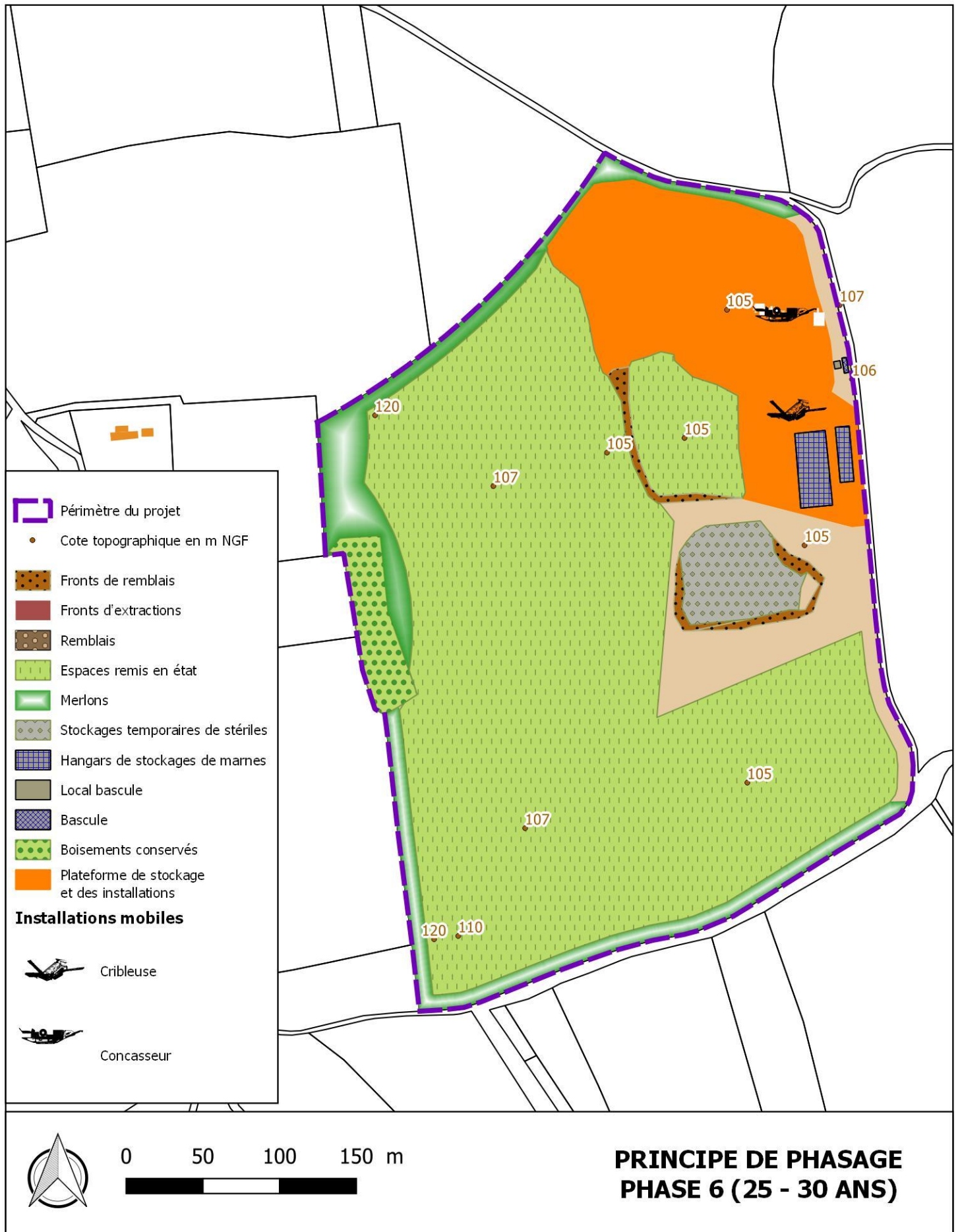




0 50 100 150 m



**PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 5 (20 - 25 ANS)**



8.2. MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT

8.2.1. MOYENS HUMAINS

Deux personnes seront employées sur le site durant les périodes d'extraction et lors des campagnes de concassage-criblage.

En période de découvertes, deux à trois personnes supplémentaires seront présentes sur le site.

L'accueil des matériaux inertes se fera sur contrat et suite à une prise de rendez-vous. Une personne sera alors présente en permanence sur le site pour accueillir, contrôler et peser les matériaux apportés.

Une vidéosurveillance connectée au téléphone portable du gérant ou au siège de l'entreprise sera mise en place afin de surveiller le site en dehors des heures d'ouverture.

8.2.2. INSTALLATIONS ANNEXES

L'aire d'accueil à l'entrée de la plate-forme sera modifiée avec l'ajout d'une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique, pour assurer le parking de la chargeuse en fin de journée, ainsi que pour assurer le plein des engins.

Un nouveau hangar sera également construit (échéance 2025) pour le stockage/séchage des marnes.

8.2.3. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de concassage-criblage mobiles sont décrites au chapitre 13.

8.2.4. DESCRIPTIF DES ENGINES

Les engins présents sur la carrière permettant de mener à bien les opérations d'extraction et de remblaiement seront :

- Deux chargeuses Volvo,
- Une pelle Liebherr,
- Des tracteurs agricoles et des bennes,
- Un bull à chenille CAT.

8.2.5. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'activité de la carrière se déroulera majoritairement en campagnes successives :

- Une campagne d'extraction qui se déroulera sur plusieurs mois,
- Une période de séchage des marnes de 2 mois environ,
- Une campagne de criblage des marnes.

Un déstockage des marnes criblées aura lieu en hiver vers un hangar de la société Bouhours, localisé au « rond-point de la Bretagne », afin :

- de lisser le trafic routier au cours de l'année,
- de limiter le roulage des camions en période sèche et génératrice de poussières.

Ponctuellement, il y aura également une à deux campagnes de quelques jours de concassage-criblage des silex dès lors que les quantités de silex seront suffisantes pour faire venir une installation mobile de concassage-criblage.

L'apport de matériaux inertes extérieurs aura lieu tout au long de l'année, sur contrat et suite à une prise de rendez-vous.

Durant les périodes autorisées, le site fonctionnera de manière diurne, entre 8h et 18h, hors week-end et jours fériés.

8.3. NOMENCLATURE APPLICABLE

Les éléments relatifs à la nomenclature applicable aux activités envisagées ont été présentés au chapitre 4.2.2. On s’y reportera.

8.4. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Les modalités de suivi et de surveillance sont détaillées dans la notice d’incidence. Les tableaux suivants résument les suivis envisagés.

Moyens de suivi des impacts sur l’environnement humain

Le contrôle de l’efficacité des mesures et du respect des valeurs réglementaires d’émissions au droit des habitations riveraines incite à mettre en place un programme de suivi environnemental qui comprendra :

Thème	Point de contrôle	Modalité de suivi	Fréquence
Bruits	B1- Le Parc B2- La Vallée de St-Léger	Contrôle des émergences	Annuelle
Poussières	3 plaquettes de dépôt en périphérie de site	Mesures des retombées de poussières (plaquettes de dépôt)	Annuelle

Moyens de suivi des impacts sur les eaux

Compte tenu de l’absence de rejet, d’une extraction à sec, et des différentes mesures présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.2.4 de la notice d’incidence, il n’est pas prévu d’effectuer un suivi des eaux pour le site de la Vallée.

Moyens de suivi des impacts sur la faune et la flore

Compte tenu des faibles enjeux écologiques, et l’absence de mesures compensatoires, il n’est pas prévu d’effectuer un suivi écologique sur la faune et la flore pour le site de la Vallée.

8.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

En cas de sinistre, la procédure d'intervention mise en œuvre au sein de l'entreprise sera évolutive et adaptée à l'ampleur des dégâts et aux risques encourus.

Si la nature et la gravité du sinistre nécessitent des moyens d'intervention technique ou de secours extérieurs, il sera fait appel au Centre Départemental de Secours (en composant le 18) qui déploiera les moyens d'intervention adaptés.

De manière générale la procédure d'intervention lors d'un sinistre sur le site peut être décrite par les phases successives suivantes :

- Arrêt si possible de la source à l'origine de l'incident (installations, engins...) par l'opérateur,
- Information de l'ensemble du personnel d'exploitation et des intervenants extérieurs,
- Mise en œuvre des moyens internes d'intervention, visant à réduire le développement d'un sinistre et sa propagation.
- Appel des moyens d'intervention et de secours extérieurs (si la gravité du sinistre l'exige et met en péril la sécurité du personnel d'exploitation).
- Délimitation d'un périmètre de sécurité (bouclage du site ou des abords, dans l'attente des secours extérieurs).
- Information du voisinage et de toute personne, service de l'Etat (DREAL...), ou autre (mairie...), susceptibles d'être concernés par le sinistre et sa gravité.

Pour information, les salariés de la société Bouhours et Cie susceptibles d'intervenir sur le site, passeront au préalable leur diplôme de Sauveteur Secouriste au Travail (SST). Le Sauveteur Secouriste du Travail porte les premiers secours à toute victime d'un accident de travail ou d'un malaise mais est également acteur de la prévention au sein de l'entreprise. La formation de SST permet de:

- maîtriser la conduite à tenir et les gestes de premiers secours (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur...),
- savoir qui et comment alerter dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise,
- repérer les situations dangereuses dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations dans l'entreprise,
- participer éventuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection.

8.6.CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Les principes de la remise en état du site reposent sur les éléments suivants.

La mise en sécurité du site

Ces opérations visent à supprimer les fronts par talutage de ceux-ci à l'aide d'une pelle mécanique et remblaiement. Cette opération permettra de :

- supprimer les zones d'instabilité de front (masses instables),
- supprimer les risques de chute depuis le haut des fronts.

Le démantèlement et l'évacuation des vestiges d'installations

Les installations mobiles de concassage-criblage ne seront pas présentes en permanence sur le site. Elles seront évacuées après la dernière campagne.

L'aire étanche, le séparateur à hydrocarbures, présents à l'entrée du site constitueront des « vestiges » d'installations, qui seront démantelés et évacués. Tous les stocks de matériaux seront supprimés.

La cuve de stockage d'hydrocarbure sera évacuée vers une filière d'élimination spécifique ou revendue.

La bascule, le local à bascule et les hangars de stockage de marne pourront être conservés en cas de réutilisation possible pour l'agriculture.

Usage futur

La photographie suivante illustre, à titre d'exemple, des terrains ayant été exploités au Sud de la carrière actuelle et restitués à un usage agricole.



Fig. 45 : Vue sur des terrains ayant été exploités et restitués à un usage agricole

Comme sur les anciens sites exploités, la carrière actuelle et son extension seront restitués à l'agriculture en vue de la mise en place de prairies ou cultures.

Ainsi, après remblaiement de l'excavation, les sols seront recouverts d'une couche de 30 centimètres de terres végétales.

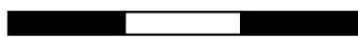
Les fronts d'extraction seront talutés et remblayés de manière à ne plus créer de risque de chute et permettre le passage d'engins agricoles et l'activité agricole.

Les apports de matériaux pour le remblaiement (inertes extérieurs, stériles et découvertes) seront insuffisants pour retrouver la topographie initiale des terrains. Le terrain retrouvera cependant une topographie orientée vers le Sud-Est, avec un point bas à 105 m NGF se raccordant à la topographie du terrain à l'extérieur du site sans créer de dépression susceptible de retenir des eaux de ruissellement.

Un plan de principe présentant la remise en état du site, axé essentiellement sur sa mise en sécurité, et la restitution du site à l'agriculture, est joint page suivante.



0 50 100 150 m



PLAN DE REMISE EN ETAT

8.7. NATURE, VOLUME ET ORIGINE DES EAUX UTILISEES

Les eaux utilisées sur le site comprendront :

Usage des eaux	Origine	Volume annuel
Eau potable et sanitaires	Eau embouteillée	Le volume d'eau annuellement utilisé est estimé à environ 1 m ³

Fig. 47 : Nature et volume des eaux utilisées

Il n'est prévu aucun prélèvement d'eau par forage ou prise d'eau superficielle.